PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. a mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

Leport en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ÉTRANGER :

Nous rappelons à nos abonnés que la appression du journal est toujours faite les deux jours qui suivent l'expiraon des abonnements.

pour faciliter le service et éviter des elards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un andat payable à vue sur la poste, soit or les Messageries impériales ou généales, qui recoivent les abonnements au rix de 18 fr. par trimestre, sans aucune dition de frais de commission.

## Sommaire.

STICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin · Gréance; cession; retrait litigieux. - Arrêts injurieux; suppression; insertion du jugement dans les journaux; délibéré au rapport d'un juge. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Algérie; pourvoi en cassation; delai; instance domaniale; procedure; terres vaines et vagues. — Cour impériale de Paris (3° ch.) :

devant le président du Tribunal; nullité d'ordre pu-blic et par suite nullité de toute la procédure. Tribunal civil de la Seine (5° ch.) : Séparation de biens; domicile conjugal non convenable; pension alimentaire due au mari par la femme.

domestiques; le pistolet accusateur. — Tentative d'assassinat. - Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Assassinat. - Cour impériale d'Alger (ch. crimin.) : Violation de domicile commise la nuit avec effraction; un visiteur mystérieux tué par un mari d'un coup de pislet; absolution du mari. — I'r Conseil de guerre de la division d'Alger, séant à Blidah : Assassinat d'un zouave; condamnation à mort; exécution.

DETICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Baux passés avec l'administration; compétence. — Embellissements du Pont-Neuf; vente nationale; clause de cession volontaire; indemnité postérieure. HRONIQUE.

# JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Bernard (de Rennes). Bulletin du 14 juin.

CREANCE. - CESSION. - RETRAIT LITIGIEUX.

1. Il a pu être jugé que le cédant, comme garant du essionnaire, avait qualité pour répondre aux contesta-nons élevées par le débiteur cédé contre l'acte de cession; et l'arrêt qui l'a ainsi jugé, sur l'appel formé par le débi-leur lui-même contre le cédant qu'il avait seul mis en cause jusque-là, ne peut pas être critiqué par lui sous le pré-texte qu'il avait annoncé être dans l'intention d'exercer contre les cessionnaires le retrait ligieux comme étant les seuls intéressés, les seuls propriétaires de la créance, et, par suite, ses seuls adversaires.

Tant que cette demande n'existait qu'en projet, les juges d'appel n'avaient point à s'en préoccuper et devaient, comme ils l'ont fait, statuer en l'état, sauf au débiteur cédé à porter devant le premier degré de juridiction cette même demande qui ne leur était pas soumise. Une telle décision ne viole ni la maxime que nul en France ne plaide par procureur, ni l'art. 1690 du Code Nap., sur l'exercice du retrait litigieux, dont elle réserve au contraire, à la Partie qui l'invoque, le droit de s'en prévaloir.

II. Le retrait litigieux ne peut être exercé que contre le essionnaire à titre onéreux. Il ne peut l'être contre celui par l'effet de la renonciation du cessionnaire, avant exercice de l'action en retrait, se trouve nanti de la feance contestée en qualité de fils et seul héritier du céant, c'est-à-dire en vertu de la loi sur la dévolution des

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, de deux pourvois du sieur Laubreaux.

ECRITS INJURIEUX. — SUPPRESSION. — INSERTION DU JUGEMENT DANS LES JOURNAUX. - DÉLIBÉRÉ AU RAPPORT D'UN JUGE.

1. S'il est vrai que, d'après l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les injures et les diffamations relatives à la cause portée devant un Tribunal ne donnent point ouverure à une action répressive, il n'est pas moins certain que ce même article permet aux Tribunaux d'ordonner la suppression des écrits produits devant eux s'ils sont injudeux et diffamatoires, et d'infliger à leur auteur des dom-

mages et intérêts, alors même que les faits qui y sont chonces rentreraient dans le procès à juger, si d'ailleurs sont inutiles pour la défense et ne sont produits que ans l'intention de nuire. L'exercice de ce pouvoir disci-Pluaire conféré aux Tribunaux se concilie parfaitement avec le droit légitime de la désense, droit dont on peut abuser et dont la loi a voulu contenir les écarts.

II. Lorsque les Tribunaux prononcent la suppression decrits injurieux ou diffamatoires, ils peuvent prescrire, en vertu de l'article 1036 du Code de procédure, l'impreson et l'affiche de leurs jugements. Ces mots impression et affiche emportent avec eux l'idée de publication par la ole des journaux. Ainsi, ils peuvent ordonner l'insertion de leurs jugements dans les journaux sans violer l'article

III. Le jugement qui met une cause en délibéré au raplort d'un juge, en vertu de l'article 93 du Code de procédire, ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée. C'est une mesure d'instruction que le Tribunal ordonne et à laquelle il peut renoncer, lorsqu'il en reconnaît l'inutilité. Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 10 août

et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Deschamps, plaidant M. Hennequia.

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 14 juin.

ALGÉRIE. - POURVOI EN CASSATION. - DÉLAI. - INSTANCE DOMANIALE. - PROCEDURE. - TERRES VAINES ET VAGUES.

Le délai du pourvoi pour l'Agérie est d'un an. L'arrêté du gouverneur-général de l'Algérie, du 25 octobre 1841, dont les articles 4 et 5 prescrivaient que l'instruction des procès en matière domaniale eut lieu par écrit, que les jugements fussent rendus sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et que les conclusions du ministère public, aussi écrites, fussent insérées dans les jugements, a été abrogé par l'ordennance royale du 16 avril 1843, rendant exécutoire en Algérie le Code de procédure civile.

Les terres vaines et vagues situées en Algérie n'appar-tiennent pas au domaine colonial, lorsque les possesseurs de ces terres justifient par titres réguliers de droits de propriété antérieure, non-seulement à l'ordonnance royale du 21 août 1839, mais encore à la conquête.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 30 mars 1852, par la Cour impériale d'Alger. (Préfet d'Alger, représentant le domaine de l'Etat, contre Sagot de Nantilly; plai-dants, M's Jousselin et de La Chère.)

> COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Poultier.

Audiences des 2 et 3 juin.

SÉPARATION DE CORPS. - CITATION IRRÉGULIÈRE EN CONCI-LIATION DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. - NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC ET PAR SUITE NULLITÉ DE TOUTE LA PRO-

Est nulle la citation en conciliation donnée par la femme à son mari devant le président du Tribunal et remise au parquet du procureur impérial, par suite de la réponse au moins erronée du concierge de la maison que le mari y était inconnu, lorsqu'il est constant que le mari y exerçuit depuis longtemps un commerce en boutique sur laquelle son nom et sa profession étaient inscrits, et qu'ainsi le domicile du mari, bien qu'absent, était certain.

II. Cette nullité est d'ordre public, ne peut être couverte par les défenses au fond et entraîne la nullité de toute la procédure et du jugement qui a prononce la séparation de

Le sieur Rigault, bottier depuis plusieurs années à Paris, dans le quartier Saint-Honoré, possédant une boutique d'assez grande apparence, sur laquelle on lisait en grosses lettres son nom et sa profession, s'était momentanément retiré en Belgique, quelque temps après le 2 decembre, pour se soustraire à une arrestation dont il se croyait menacé; sa femme n'ignorait pas son absence ni le lieu de sa résidence : elle correspondait avec lui, et des lettres, d'abord pleines de marques d'affection, attestaient ce fait. Insensiblement la correspondance était devenue et plus rare et plus froide, la dame Rigault s'était même fait remplacer par une des ouvrières de l'établissement, et enfin elle avait songé à demander sa séparation de corps.

En conséquence, elle avait fait donner à son mari, toujours en Belgique, une citation à trois jours pour comparaître devant M. le président du Tribunal, dans les termes de l'article 876 du Code de procédure civile. L'huissier, au lieu de s'adresser à la boutique où on lui aurait probablement dit que le sieur Rigault n'était qu'absent, entra dans la maison et s'adressa au concierge qui lui répondit que le sieur Rigault n'y demeurait pas, qu'il ne l'y avait jamais connu, ajoutant néanmoins qu'il n'y avait que trois mois qu'il était dans les lieux. Or, ce concierge était luimême ouvrier cordonnier et employé par le sieur Ri-

Quoi qu'il en soit, l'huissier n'en demanda pas plus long et remit la copie de la citation au parquet du procureur impérial. Par suite, comparution de la dame Rigault devant M. le président du Tribunal, procès-verbal de défaut dressé par M. le président contre le sieur Rigault, demande en séparation de corps qui, cette fois, est signifiée ainsi que tous les autres actes de la procédure, au sieur Rigault à Bruxelles, et à lui transmis par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères, et enfin jugement qui, après enquête, prononce la séparation de corps.

Cependant Rigault, de retour à Paris au mois d'octobre dernier, forme opposition à ce jugement; il fournit d'abord des défenses au fond, mais à la veille du jugement il prend des conclusions tendantes à la nullité de la citation devant M. le président, et, par suite, à la nullité de toute la procédure et du jugement de séparation.

Cette nullité est prononcée par un jugement dont la dame Rigault avait interjeté appel.

Me Muller, son avocat, soutenait d'abord la validité de la citation : d'après la réponse du concierge, la copie avait dù être remise au parquet, car, d'après cette réponse, qui faisait foi jusqu'à inscription de faux, le sieur Rigault était sans domicile ni résidence en France, et c'était le cas de l'application de l'article 69 du Code de procédure civile.

Mais, en supposant que cette citation fût nulle, cette nullité ne pouvait entraîner celle de toute la procédure, soit parce qu'elle aurait été couverte par des défenses au fond, soit parce que toute la procédure en séparation avait été connue du sieur Rigault, reçue par lui; à cet égard, il représentait des lettres du sieur Rigault qui établissaient qu'effectivement il avait eu connaissance de la procédure dirigée contre lui.

Mais l'absence de la tentative de conciliation voulue par

la loi ne viciait-elle pas toute la procédure?

C'est ce que contestait Me Muller; il prétendait que cette formalité était si peu d'ordre public, qu'indépendamment de ce qu'elle n'intéressait que les époux, il était facultatif Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et qu'il arrivait tous les jours à M. le président de rempla-

cer son procès-verbal de nonc-onciliation par un simple procès-verbal de non-comparution, ce qui n'empêchait pas a partie demanderesse de suivre sur la demande en séparation de corps et le Tribunal de la prononcer.

La Cour n'a pas partagé cette opinion; elle a pensé que cette formalité était d'ordre public, puisqu'elle avait pour but d'arrêter les séparations de corps et de rétablir l'union et la bonne harmonie dans les familles, et qu'il fal-lait au moins que les parties eussent été à même de la remplir par une citation régulièrement posée.

Aussi, sur la plaidoirie de M° Cuzon pour le sieur Rigault, et sur les conclusions de M. Melzinger, avocat-général, a-t-elle rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant qu'aux termes des articles 876 et 877 du Gode de procédure civile, l'époux demandeur en séparation de corps doit au préalable citer le défendeur à comparaître de-corps doit du Tribunal; que les parties, à la différence vant le président du Tribunal; que les parties, à la différence de la procédure ordinaire de conciliation, sont tenues de comparattre en personne; que cette prescription de la loi a pour

but d'opérer autant que possible le rapprochement des époux, qu'elle est donc d'ordre public;

« Considérant, en fait, que, par exploit du 22 novembre 1852, Rigault a été assigné à comparaître à trois jours devant le président du Tribunal de la Seine, pour répondre à une demande en séparation de corps à former par sa femme, à fin de conciliation sur icelle; que l'exploit porte qu'il a été répondu à l'huissier que Rigault ne demeurant pas dans la maison, et

qu'il a était incomu, que, par faite, il a été de remise de la Pie au parquet, aux termes de l'article 69 du Code de procédure civile;

« Considérant qu'il est certain que Rigault était depuis longues années établi comme cordonnier, rue de Grenelle-St-Honoré, 12; que c'est même dans une boutique que cette industrie était exercée; que l'assignation avait lieu à la requête de la femme, demeurant au même domicile, et que c'est par une négligence répréhensible que l'huissier s'est borné à recevoir la réponse au moins erronée du concierge, lorsque la plus légère investigation lui aurait suffi pour éclairer les faits; qu'à la vérité, à cette époque, Rigault, par l'effet de mesure politique, était momentanément hors de France, mais que son séjour en Belgique était connu notamment de sa femme ; que, dans cette situation, c'était aux dispositions de l'article 68 que l'huissier devait se conformer; que Rigault, qui n'a eu que l'inssier devait se conormer, que ligaut, qui n'a cu aucune connaissance de cette citation irrégulière, ne s'est pas présenté devant le président du Tribunal, et n'aurait pu mè-me se présenter, puisqu'alors, en Belgique, il était assigné à Paris à comparaître à trois jours francs; que l'exploit du 22 novembre 1852 doit être déclaré nul, et que, par suite, il n'a été satisfait; ni en droit, ni en fait, aux prescriptions des articles 876 et 877 du Code de procédure, et qu'ainsi toute la procédure qui a suivi et les sentences y relatives sont frappées de

« Que cette nullité ne saurait être couverte par des conclusions prises sur le fond par Rigault, soit parce qu'elle est d'ordre public, soit aussi, et dans l'espèce, parce qu'il résulte des faits que Rigault n'a pas eu connaissance de la procédure pratiquée relativement à l'assignation devant le président, et n'a pu par conséquent ni acquiescer ni couvrir des nullités

« Confirme. »

# TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5° ch.). Présidence de M. Puissan.

Audience du 13 juin. SEPARATION DE BIENS. - DOMICILE CONJUGAL' NON CONVE-NABLE. - PENSION ALIMENTAIRE DUE AU MARI PAR LA

Un mari contre lequel la séparation de biens a été prononcée et qui ne peut offrir à sa femme un domicile convenable, ne peut demander de disposer de tout ou partie des revenus de sa femme, sous prétexte de pourvoir au loyer d'une habitation commune et aux frais du ménage.

I ne peut obtenir qu' une pension alimentaire; la décision qui la lui accorde n'est qu'une application de l'art. 212 du Code Nap., et ne consacre pas, contrairement à la loi, la séparation de domicile qui existe de fait entre les époux.

Un jugement de 1842 du Tribunal de Reims a prononcé a séparation de biens entre les sieur et dame Labauve. Après de longues années d'habitation séparée, le sieur Labauve, qui est dans le besoin, a assigné sa femme pour obtenir contre elle de toucher directement sur ses revenus somme suffisante pour payer le loyer d'une habitation commune et subvenir aux frais du ménage, et subsidiairement une pension alimentaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M° Chaix-d'Est-Ange fils pour M. Labauve, et M° Paul Denormandie pour sa femme, a rendu le jugement suivant, qui fait connaître suffisamment les questions soumises à son appréciation.

« Attendu que les époux Labauve ont été séparés de biens par jugement du 12 avril 1842; que ce jugement, qui a remis aux mains de la femme Labauve la libre disposition de ses revenus, repose sur la preuve acquise ou au moins sur une légitime présomption que Labauve a mal administré la fortune de sa femme; qu'on ne saurait donc, sans porter at-teinte à l'autorité de la chose jugée et sans compromettre de nouveau les intérêts que la décision ci-dessus rappelée a voulu sauvegarder pour l'avenir, adjuger à Labauve ses conclusions principales tendant à disposer directement de tout ou partie des revenus de la dame Labauve, afin de pourvoir soit aux loyers d'une habitation commune, soit aux autres dépenses du

« Attendu que, d'autre part, Labauve reconnaît ne pouvoir obliger la dame Labauve à habiter avec lui faute par lui d'ac-complir la condition imposée à son droit, laquelle est de fournir à sa femme un domicile convenable, et qu'on ne peut d'ailleurs le forcer d'aller habiter avec elle ni contraindre celle-ci à le recevoir; que, dans ces circonstances, il ne reste qu'à faire droit aux conclusions subsidiaires de Labauve tendant à obtenir de sa femme, conformément aux dispositions de l'article 212 du Code Napoléon, les secours que les époux se doivent mutuellement, et ce sous la forme d'une pension alimentaire; qu'on ne saurait prétendre que cette disposition consacrera, contrairement à l'ordre public, la séparation de domicife qui existe de fait entre les époux, cette séparation résultant uniquement de l'inaccomplissement, de la part de Labauve, d'une condition légalement indispensable pour la réu-

« Condamne la femme Labauve à payer à son mari la somme de... à titre de pension alimentaire. »

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Partarrieu-Lafosse. Audience du 14 juin.

VOLS DOMESTIQUES. - LE PISTOLET RÉVÉLATEUR.

Cette affaire se complique de deux faits qui ne se rencontrent guère dans les procès faits aux domestiques in-fidèles. Le premier fait est la circonstance de fausses clés, qui est exceptionnelle pour les vols de ce genre. Ordinairement, les domestiques volent l'argent soit sur les meu-bles, ou dans les méubles laissés ouverts, ou dans les poches de leurs maîtres. Laurent Pontet a perfectionné ce genre de vol en faisant usage de fausses clés.

La seconde circonstance qui différencie cette affaire, c'est la précaution prise par le comte de Rougé, que servait Pontet, de placer dans le secrétaire que visitait son domestique un pistolet dont la détonation devait signaler

la présence du voleur. Pontet est un Savoyard de trente cinq ans qui fait men-tir une fois de plus la vieille réputation de probité sur laquelle ses compatriotes vivent depuis si longtemps. Il a servi pendant douze ans chez Mme de la Tourette, et il en a rapporté d'excellents certificats. En a-t-il rapporté autre chose? On ne saurait l'affirmer; mais on a trouvé dans ses mains des économies qui ne s'élèvent pas à moins de

Voici dans guelles circonstances il comparaît devant le

« M. de Rougé, propriétaire à Paris, s'aperçut, vers la fin de janvier 1854, qu'une somme de 2 à 300 fr. avait été soustraite d'un secrétaire à l'usage particulier de  $M^{m\circ}$  de Rougé. Ce meuble avait été ouvert avec la clé d'un autre secrétaire que l'on ne fermait pas, parce qu'il ne contenait pas de valeurs. A partir de ce moment, cette clé, celle du meuble où le vol avait été commis, furent serrées avec soin. Au bout de quinze jours, M. de Rougé reconnut qu'un second vol, cette fois de 300 fr., avait été commis dans ce même secrétaire encore au moyen d'une fausse clé. Il pensa que le voleur était au nombre de ses domestiques, et pour le surprendre il disposa au fond du secrétaire un pistolet chargé de manière à faire plus de bruit que de mal, lorsque le meuble viendrait à être ou-

« Au bout de quinze jours, le 26 février, les maîtres de la maison et presque tous les domestiques étaient sortis, lorsque Pontet, cocher de M. de Rougé depuis le mois de septembre, se prépara, vers huit heures du soir, à quitter l'hôtel. Il demanda au concierge si deux autres domestiques étaient sortis. Sur sa réponse affirmative, l'accusé rentra et monta l'escalier de service qui conduit également aux appartements des meîtres. Au bout de quelques minutes, une explosion se faisait entendre, et peu d'instants après Pontet quittait l'hôtel en tirant lui-même le cordon. Cette sortie précipitée parut singulière au concierge. Lorsque M. de Rougé eut connu la tentative de vol qui avait amené l'explosion du pistolet, Pontet fut interpellé, et donna sur l'emploi de son temps et ses démarches, au moment du bruit, des explications contradictoires et embarrassées.

« Le 2 mars, interrogé par le commissaire de police, il nia les vols qui lui étaient reprochés : puis le mê il en fit à M. de Rougé l'aveu qu'il renouvela devant le commissaire, et il restitua à son maître les sommes qu'il lui avait volées. Pontet avait commis le premier vol à l'aide de la clé du secrétaire de M. Rougé; pour le second vol et pour la tentative, il s'était servi d'une clé de la bibliothèque appartenant à M. de Lépinay, beau-père de M. de Rougé, et qui habite le même hôtel.

« Le repentir de l'accusé, le désintéressement de la partie lésée n'ont pas dû arrêter l'action de la justice en présence de faits aussi graves. A trois reprises Pontet, avec une coupable pensée, a pénétré dans l'appartement de son maître, où ne l'appelait pas son service, borné à l'écurie. Deux fois il a cherché et trouvé une fausse clé qui pût lui servir d'instrument. Si le troisième vol n'a pas été consommé, c'est qu'une explosion inattendue donnait l'éveil autour du malfaiteur. Enfin l'accusé, qui est célibataire, joignait à ses gages et à ses profits le revenu d'une somme de près de douze mille francs qu'il était parvenu à amasser.

Pontet a renouvelé ses aveux à l'audience.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Mº H. Armand, avocat.

Le jury ayant écarté la circonstance aggravante de fausse clé, et admis des circonstances atténuantes, Pontet a été condamné à trois années d'emprisonnement.

# TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La fille Meunier remplace Pontet sur le banc des accusés. C'est une fille de vingt-un ans, dont les traits sont communs; dont la toilette est des plus simples, et qui apporte déjà devant ses juges deux condamnations pour vol, une à six mois, l'autre à huit mois de prison.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de

« Le 12 mars 1854, le sieur Renaudet rencontra entre neuf et dix heures du soir, sur le boulevard Boune-Nouvelle, la fille Meunier qui le provoqua de ses regards. Sans la connaître, il la suivit et l'aborda; puis, il la conduisit dans un café voisin. Tous les deux se promenèrent ensuite sur le boulevard de Strasbourg, et vers onze heures il l'emmena souper avec lui dans une maison garnie du passage Brady. Pendant le souper, qui se prolongea jusqu'à minuit, la fille Meunier fut très-gaie; elle consentit sans difficulté à partager le lit du sieur Renaudet.

« La nuit s'avançait et le témoin était profondément endormi, lorsque vers cinq heures il fut réveillé en sursaut par une vive douleur à la gorge. En ouvrant les yeux il vit l'accusée accroupie sur le lit, armée d'un couteau dont elle venait de le frapper. Il la désarma et sauta du lit en criant au secours. La fille Meunier voulut d'abord le retenir, mais la chemise par laquelle elle avait cherché à le saisir s'étant déchirée, elle se précipita sur lui; mais dans la lutte elle fut saisie aux cheveux et terrassée. Alors elle demanda grâce au sieur Renaudet, et quelque argent.

Ce dernier consentit à lui remettre 5 fr.; mais pendant qu'il cherchait cette somme, la fille Meunier se jeta de nouveau sur lui en portant ses mains à ses yeux. Renaudet, affaibli par la perte de son sang, eut de la peine à se défendre, et cette affreuse lutte se prolongea pendant plus d'un quart-d'heure. Enfin les voisins survinrent, et à leur appel Renaudet se délivra de l'accusée et alla leur ouvrir

« Les témoins le trouvèrent nu, sanglant, essayant d'arrêter son sang avec un linge. Près du lit était la fille Meunier, en chemise, ensanglantée, qui pleurait, et dont les premiers mots furent : « Je suis une femme perdue, tuez-moi tout de suite! » Elle leur avoua, comme elle l'avait fait à Renaudet, qu'elle avait voulu le tuer pour lui

«Pendant l'instruction, l'accusée a renouvelé ses aveux; mais elle a soutenu que la pensée du crime ne lui était venue que le matin, lorsqu'elle avait songé à l'état de dénuement dans lequel elle se trouvait; elle a ajouté qu'elle n'avait pas eu, en frappant le sieur Renaudet, l'intention de le tuer, qu'elle voulait seulement lui faire perdre connaissance afin d'avoir le temps de le voler et de quitter la maison. Les faits qui précèdent, et d'autres qui résultent de l'instruction, repoussent ce système de défense.

« L'arme employée par la fille Meunier est un couteau neuf dont la lame est pointue et brillante. L'accusée n'avait pas pris un des couteaux qui avaient servi au souper,

parce que les lames étaient arrondies.

« L'instrument de son crime était caché dans une poche de sa robe. Le sieur Renaudet affirme qu'en se déshabillant, la fille Meumer avait posé ce vêtement sur un meuble dans la chambre. Il lui a donc fallu descendre du lit pour le prendre. En effet, cette fille s'était relevée pendant que Renaudet allait avertir le portier de venir les réveiller de bonne heure. En rentrant, il la trouva qui regagnait le lit en chemise, et elle lui répondit avec embarras qu'elle était allée regarder l'heure à la pendule; mais l'accusée avait remarqué pendant le repas que cette pendule était

« La préméditation a donc accompagné la tentative d'assassinat.

« Quant à la cause que la fille Meunier assigne à la pensée crimineile qu'elle a voulu exécuter, ce n'est pas dans la misère qu'il faut la chercher. Cette fille partageait avec une autre ouvrière une chambre rue des Vieux-Augustins; elle était très proprement vêtue lorsqu'elle a rencontré le sieur Renaudet. La pensée de son crime s'explique par ses tristes antécédents. En effet, elle a été détenue par voie de correction paternelle, ensuite condamnée d'abord à six mois, puis à huit mois d'emprisonnement pour vol. Elle s'est livrée à son goût pour la toilette, refusant de demander au travail des moyens d'existence, et après avoir cherché à vivre dans la débauche, eile n'a pas reculé devant l'assassinat de l'un des imprudents qu'elle avait provoqué à partager ses désordres. »

L'accusée a reproduit dans son interrogatoire les explications qu'elle avait fournies dans l'instruction, et qui tendent surtout à faire écarter du débat la circonstance aggravante de la préméditation. Sur ce point, la déposition du sieur Renaudet a été des plus précises.

Aussi, M. l'avocat-général Mongis a-t-il soutenu l'accusation dans les termes de l'arrêt de renvoi, avec toutes les circonstances qui ont accompagné cette odieuse tentative. Me Brugnot, avocat de la fille Meunier, a présenté la dé-

fense. Le jury a déclaré l'accusée coupable sur tous les chefs d'accusation, mais il lui a accorde des circonstances at-

En conséquence, la fille Meunier a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

# Présidence de M. Mollet.

Audience du 10 juin. ASSASSINAT.

Le jury avait à prononcer aujourd'hui sur l'affaire la plus grave de la session. Le 10 avril dernier, en plein jour, un meurtre avait été commis dans la maison nº 1 de la rue Venture. L'auteur de ce crime, après avoir tenté de se suicider, s'était livré lui-même à la justice

La procédure instruite contre lui a révélé les faits sui-

Calixte Dumas, ancien militaire, en dernier lieu portefaix du chemin de fer, avait connu, lors de son passage à Marseille, en 1847, la fille Delphine Gay, alors domestique. En 1851, il renoua connaissance avec elle et en fit bientôt sa maîtresse; il voulut même l'épouser, mais Delphine ne voulut jamais consentir à devenir sa femme, et, par dépit, Dumas rechercha la main d'une jeune fille nommée Eugénie U...: les bans étaient publiés, et le mariage, fixé d'abord au 5 avril, avait été de suite renvoyé au jour de Pâques. Lorsque Dumas, entraîné par sa première passion, revint auprès de Delphine, il lui fit de nouvelles protestations d'amour; mais il fut accueilli avec froideur par celle-ci qui lui déclara qu'elle allait à Toulon pour se marier avec un individu qui était déjà son amant. Cet aven jeta l'accusé dans le plus violent désespoir, et lorsque, dans la journée du 10 avril, il vint de nouveau visiter sa maîtresse, il la conjura ne point le quitter; mais sur le refus de Delphine d'obtempérer à ses désirs, il dénoua sa cravate, la lui passa autour du cou et l'étrangla, sans que cette malheureureuse put proférer le moindre

L'accusé prétend qu'à la vue de sa maîtresse étendue sans vie, il chercha à se suicider avec un couteau d'abord qu'il n'eut pas le couroge d'enfoncer dans son sein, et avec un pistolet ensuite qui fit long feu. N'ayant pu réussir à se donner la mort, il alla lui-même se livrer aux mains de la justice et raconta ce qui s'était passé.

A l'audience, Calixte Dumas renouvelle ses aveux et cherche à écarter la préméditation.

M. l'avocat-général Roques soutient l'accusation. La

défense est présentée avec chaleur par M' de Seranon, nommé d'office.

Après un résumé lucide et impartial de M. le président Mollet, le jury déclare l'accusé coupable de meurtre sans préméditation, mais sans circonstances atténuantes. En conséquence, Dumas est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. crim.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 3 mai.

VIOLATION DE DOMICILE COMMISE LA NUIT AVEC EFFRACTION. - UN VISITEUR MYSTERIEUX TUE PAR UN MARI D'UN COUP DE PISTOLET. - ABSOLUTION DU MARI.

Mohamed-el-Hadj, de l'ancienne tribu guerrière des Hadjoutes, sur les versants de l'Atlas, est un jeune homme de dix-neuf à vingt ans, de taille moyenne, d'une constitution robuste, d'une allure hardie. Son visage bistré, son regard fixe, ses lèvres fortes et nettement dessinées expriment de la vigueur morale et une certaine conscience de son droit dans l'acte que lui reproche l'accusation.

personne de votre kranier (fermier au 5°). Qu'avez-vous à

L'accusé: Vous avez raison, c'est moi qui l'ai tué! D. Que vous avait-il fait? - R. A moi, rien; mais il voulait s'emparer ou de mes meubles ou de ma femme.

D. Dites ce qui s'est passé. — R. A minuit, je dormais près de Fathma-ben Aina, ma femme; un bruit m'a réveillé, j'ai tendu la main et j'ai saisi le genou d'un homme. Il s'est enfui, j'ai pris mon pistolet et je l'ai déchargé sur cet étranger. Je crus l'avoir manqué, mais, à quelques pas de mon gourbi, je l'ai trouvé raide mort près d'un ruisseau. Il était en chemise, tête et pieds nus, mais il portait une ceinture à laquelle pendait encore la gaîne d'un couteau. De retour à ma demeure, j'ai remarqué que la corde de palmier dont la porte était fermée avait été coupée. Ma femme avait disparu.

D. Aviez-vous quelques soupçons antérieurs sur la conduite de votre femme? — R. Aucun.

D. Vous avait-on voié précédemment? — R. Oui, deux paires de bracelets (meçais).

D. En voulant abattre le fuyard, avez-vous eu la pensée de vous venger d'une injure ou de réprimer un vol? — R. J'ai tué pour l'un ou pour l'autre de ces deux méfaits.

D. Laydar fréquentait-il habituellement votre demeure? R. Jamais.

D. On doute, dans votre tribu, de l'exactitude de ce récit... - R. Je dis la vérité. Il n'y avait point de haine entre Laydar et moi.

A la suite de l'interrogatoire, Mohamed-el-Hadj s'assied avec un air d'indifférence placide qu'il conserve pendant le reste des débats.

On entend ensuite les témoins. M. le commissaire de police de Médéah dépose. Il a relevé le cadavre, il rapporte les faits énoncés dans ses procès-verbaux et ajoute qu'il a remarqué des traces de sang depuis la porte du gourbi de Mohamed jusqu'au ruisseau, de l'autre côté duquel il a trouvé le cadavre. La plaie pénétrante, faite par le passage de la balle, était située au côté gauche; l'ouverture en était propre, comme si le corps avait été lavé; la chemise dont il était vêtu ne présentait pas de trou correspondant à la plaie; on n'y voyait au-cune trace de sang; elle était fraîche. Une ceinture en cuir, supportant une gaîne de couteau, était appliquée sur la peau, sous la chemise.

Le témoin n'a pu, malgré de nombreuses interpellations, renseigner la Cour et la mettre à même d'expliquer l'étrangeté de la situation résultant de ces diverses circons-

L'accusé interpellé répond qu'en suivant le fuyard il a trouvé son cadavre dans le ruisseau même, qu'il ne l'a pas touché, qu'il ne l'a même pas reconnu. Ce n'est qu'après son arrestation qu'il a su que c'était Laydar.

Abd-el-Kader-ben-Châaban, cheick de la iribu, informé du meurtre commis sur la personne de Laydar, par Mohamed, s'est transporté chez l'accusé qui lui a déclaré qu'il avait tué d'un coup de pistolet un homme qui venait dormir avec sa femme. Il a vu le cadavre dans le ruisseau; la chemise était relevée, et c'est pour cela que la balle n'a pu la traverser. Le témoin explique comment Laydar, portant une ceinture garnie d'un couteau et fixée sur le corps, a dû relever sa chemise et la tourner comme elle l'était sous les aisselles, afin de suivre plus aisément ses mauvaises intentions.

M. le président : Quelles mauvaises intentions?

Le témain: Ou voler ou s'approcher de la femme de Mohamed. Il était d'ailleurs tête et pieds nus, et j'ai trouvé ses autres vêtements chez son père. Un homme qui sort la nuit dans cet état ne peut avoir que de mauvaises volontés dans son esprit.

M. le président : Est-il à votre connaissance que la chemise de la victime ait été dépliée pour l'étendre sur le

Le cheich : Je l'ignore, je me suis occupé des recher-

M. le président : Vous avez arrêté Mohamed ?

Le cheick : Oui, je voulais même l'attacher, mais il m'a répondu : A quoi bon, puisque c'est moi qui l'ai

Brahim, ben-chérif, père de la victime, dépose : Mohamed est venu le soir prier mon fils Laydar d'aller l'aider à faire la garde chez lui. Il l'a trahi pour le tuer.

M. le président : Pour faire quelle garde? Le témoin : La garde de sa femme.

M. le président : Pourquoi l'appeler alors?

Le témoin : Parce qu'il avait des soupçons contre lui. M. le président : Votre fils était-il vêtu? Le témoin : Oui, d'une chemise, d'un burnous, d'un

turban en corde de chameau. M. le président : Avait-il des souliers ?

Le témoin : Non, parce qu'il faisait de la boue. M. le président : Comment les vêtements ont-ils été

retrouvés chez vous? Le témoin : Parce qu'on les a ramassés dans la brous-

saille et qu'on me les a rapportés. M. le président : La chemise de votre fils était-elle percée?

Le témoin : Oui, mais nous avons lavé le cadavre et changé la chemise.

M. le président : Le burnous était-il aussi percé? Le témoin : Non.

Fathma ben-Aina, femme de l'accusé.

Elle semble âgée de seize ans, ses traits sont d'une

régularité parfaite et présentent un caractère européen; ses yeux seuls, noirs, fendus outre mesure, recouverts de sourcis accentués et placés en accolade, indiquent une origine africaine.

Elle raconte d'une voix ferme et sans aucune émotion les circonstances du fait présenté par son mari. Elle a vu fuir l'étranger et son mari le tirer à bout portant. Je l'ai vu de mes yeux, répond-elle aux interpellations de l'interprète, comme je te vois toi qui me parles pour la première fois. Fathma dit encore qu'elle a quitté son gourbi presque immédiatement, parce qu'elle a craint d'être tuée par son mari, dans l'esprit duquel le génie (Djinn) pouvait jeter un soupçon.

Cette jeune femme témoigne tout-à-coup d'une souffrance extrême et répond à l'interprète qu'elle a oublié son enfant chez son cousin dans le douar. Elle est autorisée à se retirer.

Deux autres témoins sont entendus.

Lecture est donnée des procès-verbaux, dont le contenu ne jette sur cette affaire aucune lumière nouvelle.

M° Jeckter, chargé de la défense, s'attache à démontrer l'innocence de son client en s'efforçant de le placer sous la protection des dispositions des articles 328 et 329 du Code pénal. Il repousse même la tentative d'adultère, ou du moins rappelle que tous les doutes peuvent s'élever à cet égard. Le seul fait établi, suivant la défense, c'est l'entrée de Laydar, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée, introduction créant pour Mohamed un danger actuel et le plaçant dans l'un des cas de légitime défense,

M. l'avocat-général de Cléry soutient la valeur des charges telles qu'elles ont été produites dans l'acte d'accusation, avec l'énoncé des faits, avec l'appréciation de l'intention des parties, avec les doutes mêmes résultant de l'insuffisance de l'instruction, Toutesois M. l'avocatgénéral écarte le cas de légitime défense, puisque rien n'a pu faire craindre l'attaque; il n'admet que la possibilité

M. le président : Vous êtes accusé de meurtre sur la d'une excuse légale en cas de tentative d'adultère. Su e de prononcer sur les contestations relatives aux marchés aux marchés de l'Etat, c'est que ces marchés portent sur le service à exécuter dans l'intérêt public d'adultère. peut hésiter qu'entre l'admission de cette excuse et 1 guet-apens qui aurait fait appeler la victime pour satisfaire la haine d'un ancien soupçon.

La Cour, après une assez longue délibération, adopte le système présenté par la défense, déclare que l'acte commis par Mohamed ne constitue, aux yeux de la loi, ni crime ni délit, et le renvoie absous.

## I" CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER SEANT A BLIDAH.

ASSASSINAT D'UN ZOUAVE. - CONDAMNATION CAPITALE. -EXECUTION.

Le 7 février dernier, un Arabe coupable d'un assassinat sur la personne du caïd de sa tribu, était au moment de marcher au supplice, lorsque, dans un accès de rage, le condamné se jeta le poignard en main sur les gardiens et les soldats accourus à leur aide. Plusieurs, et notamment le concierge de la prison, tombèrent sous les coups de ce misérable qui, enfin désarmé, fut conduît au lieu où il devait expier ses crimes.

Ce jour-là même, peu d'heures après celle où le meurtrier venait de subir son juste châtiment, un meurtre était commis sur le territoire des Beni-Khelil.

Un brave soldat, le zouave Jacquet, ordonnance de M. le colonel Bourbaki, étant à la chasse de ce côté, fit rencontre d'un Arabe qui lui dit connaître un endroit où se trouvaient force bécasses et offre de l'y conduire. Séduit par cet appåt, le chasseur se laisse diriger vers un lieu fourré où sans défiance il passe devant son guide. Aussitôt celui-ci ramasse une grosse pierre, et par derrière en assène un coup terrible sur la tête du malheureux Jacquet, qui en tombant s'écrie : « Nous sami sami, pourquoi me frappes-tu? - Toi payer pour les autres, » répond l'agresseur, qui se jette sur le soldat presque sans connaissance, s'empare du fusil double dont il était armé, et en décharge les deux coups à bont portant sur sa vic-

Mais, quoique atteint de bleseures mortelles, Jacquet, soldat robuste et de trempe solide, conserve assez de force et de présence d'esprit pour se précipiter dans un ravin profond, où il se dérobe aux regards de son assassin, qui n'ose le poursuivre et fuit, emportant l'arme dont le vol a été sans doute l'unique mobile de cet horrible attentat; tandis que, couvert de sang, à demi mort, rampant de brogssaille en broussaille, le blessé se traîne péniblement jusqu'à un douair voisin d'où, après avoir reçu les premiers soins, il est transporté à l'hôpital militaire.

Sur les indications fournies par Jacquet, la justice militaire ne perd pas un moment pour recueillir les preuves du crime et en saisir l'auteur. M. le capitaine-rapporteur et M. le commissaire impérial se transportent sur le champ dans la tribu des Soumata pour procéder aux premiers actes de l'information. Abd-el-Kader ben Mohammed, le meurtrier présumé, est arrêté ainsi que ses deux frères Mohammed et Khrir. Confronté à trois reprises différentes avec Abd-el-Kader, la victime expirante reconnaît en lui son assassin. « Oui, s'écrie Jacquet avant de mourir, c'est bien lui qui m'a tué, je le reconnais à son air fa-

C'est en vain que devant ces déclarations répétées, devant les charges accablantes résultant de l'instruction, les accusés ont cherché à lutter contre l'évidence; c'est en vain que suivant l'habitude constante des malfaiteurs indigènes, ils ont jusqu'au bout persisté dans un système de dénégations obstinées.

Malgré leurs efforts pour échapper à un châtiment mérité, Abd-el-Kader et Mohammed ont été condamnés par le Conseil de guerre comme auteur et comme complice de l'assassinat commis sur Jacquet, le premier à la peine capitale et le second aux travaux forcés à perpétuité.

Une décision de l'Empereur ayant ordonné l'exécution du jugement rendu, le 21 courant, à sept heures du matin, la garnison de Blidah était rassemblée sur le lieu du supplice, où Abd-el-Kader a été amené au milieu d'un fort piquet de troupes de toutes armes. Avides d'émotions, une foule nombreuse d'Européens et d'indigènes des tribus voisines assistaient à cette scène de mort. Après avoir entendu la lecture de sa sentence avec une résignation farouche, le condamné s'est placé les genoux à terre, et quelques secondes après il tombait sous le feu du piquet

# JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 26 mai et 9 juin; - approbation impériale du 8 juin.

BAUX PASSÉS AVEC L'ADMINISTRATION. - COMPÉTENCE.

Les contestations qui s'élèvent entre l'Etat (l'administration de la marine dans l'espèce) et un propriétaire, au sujet du sens et de l'exécution du bail d'une maison louée à l'Etat par ce propriétaire, sont de la compétence des Tribunaux, encore bien que ce bail ait été passé en la forme administrative et qu'il ait été stipulé que ces contestations seraient jugées administrativement.

Par acte du 24 février 1848, reçu par le commissairegénéral de la marine au port de Toulon, la dame Sausin a loué à l'Etat pour le service des subsistances de la marine une maison dont elle est propriétaire en cette ville, quai du Parsy, 2.

Le bail était fait pour six ans, du 1er octobre 1848 au 29 septembre 1854. Néanmoins l'article 6 stipulait que la marine se réservait le droit de le résilier au bout de trois ans, en prévenant la propriétaire six mois d'avance. L'article 7 ajoutait que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du bail seraient jugées administrative-

A l'expiration des trois premières années l'administra-tion n'a pas usé du droit de résiliation qu'elle avait stipulé, mais au mois de février 1853 elle a notifié à la dame Sausin qu'elle entendait mettre fin au bail à compter du 1er octobre suivant.

La dame Sausin a soutenu que ce bail ne pouvait désormais cesser qu'au 29 septembre 1854, et elle a assigné l'Etat devant le Tribunal civil de Toulon pour voir statuer sur cette prétention.

Le préset maritime a proposé un déclinatoire qui a été rejeté par le Tribunal, et il a ensuite élevé le conflit en invoquant : 1° l'article 14 du décret du 11 juin 1806, qui attribue au Conseil d'Etat la connaissance « de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec les ministres ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs »; 2º la disposition ci-dessus citée de l'article 7 du bail.

Après le rapport de l'affaire, qui a été soumis au Conseil d'Etat par M. Marchand, conseiller d'Etat, Me Reverchon, avocat de la dame Sausin, a présenté des observations tendant à l'annulation du conflit.

de prononcer sur les contestateurs du marchés portent su ministratifs de l'Etat, c'est que ces marchés portent su ministratifs de l'Etat, c'est que ces marchés portent su ministratifs de l'Etat, c'est que ces marchés portent su ministratifs de l'Etat, c'est que ces marchés portent su marchés porte ministratifs de l'Etat, c'est que ces marches portent sur un service à exécuter dans l'intérêt public, c'est qu'il importe de service à exécuter dans l'intérêt public, c'est qu'il importe de service à exécuter dans l'intérêt public, c'est qu'il importe de la constitute de la co service à exécuter dans l'interet public, c'est qu'il importe de réserver à cette juridiction l'appréciation et la conservation des règles spéciales de ce service. Mais quand il s'agit d'a bail d'immeubles, il n'y a entre les parties, alors même qu'il une de ces parties est l'Etat, d'autres rapports que les results ordinaires de propriétaire et de locataire; il n'estate de locataire; il n'estate de locataire; il n'estate de locataire; il n'estate de locataire. l'une de ces parties est l'Etat, d'autres rapports que les ports ordinaires de propriétaire et de locataire; il n'y a que des questions de droit civil à débattre; l'intérêt que le décre de 1806 a envisagé n'est pas engagé dans de tels litiges, et un dans son esprit, ce décret ne peut alors. dans son texte, ni dans son esprit, ce décret ne peut alors

invoqué.
L'erreur qu'a commise ici le préfet maritime provient évidemment d'une confusion dans laquelle tombent trop souvent les personnes peu familières avec les principes de la compédie de la compedie de la compedi les personnes peu l'aminieres avec les principes de la compé-tence administrative, et qui consiste à appliquer une dénomi-nation commune, celle de baux administratifs, à des actes ou à des contrats complétement différents. Cette confusion, dén à des contrats completement science, notamment par M. Bor signalée par les maîtres de la science, notamment par M. Bor signalée par les maîtres de la science, notatiment par M. Bou-latignier (1), a eu parfois pour conséquence de faire renvoye-indistinctement à la juridiction administrative toutes les dif-ficultés qui naissaient soit à l'occasion de baux proprement dits, soit à l'occasion de marchés auxquels on appliquait à tort par exemple des bacs et passages d'anne ce même nom, par exemple des bacs et passages d'eau; parce meme nom, par caompio de la consequence d'attifois aussi elle a eu, en sens inverse, pour conséquence d'attirer à la juridiction administrative, non-seulement les difficulrer à la juridiction administrative, non sometiment les difficul-tés relatives aux marchés qui, nonobstant leur nom, avaient pour objet un véritable service public, mais aussi les difficul-tés relatives à des baux proprement dits. Mais le Conseil d'Etes relatives a des baux proprenient des mais le consen d'E-tat a déja plus d'une fois fait justice de cette fausse théorie, tat a déjà plus d'une lois lait justice de cette lausse théorie. Sa jurisprudence est désormais fixée en ce sens que c'est à l'objet du contrat, non à ses formes ou à son nom, qu'il faut l'objet du contrat, non à ses formes ou à son nom, qu'il faut l'objet du contrat, non a ses formes ou a son nom, qu'il faut s'attacher pour en fixer la nature, et, par suite, pour déter-miner la compétence. Ainsi, dans l'espèce, la compétence ju-

Peu importe, d'ailleurs, la clause de l'article 7 du bail. De Peu importe, d'aineurs, la clause el les ne sauraient déroger telles stipulations sont sans valeur; elles ne sauraient déroger aux règles légales des compétences et à l'ordre constitutionne

M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a donné son adhésion à ces observations. Il lui a paru manifeste qu'en matière de baux proprement dits, passés avec ou par l'Etat, et en quelque forme que dits, passes avec ou par dits, passes avec ou par l'acte fut rédigé, c'était aux Tribunaux seuls qu'il appartenait de prononcer sur les contestations qui naissaient

Conformément à ces conclusions, le Conseil d'Etat a statué en ces termes :

« Considérant que les conventions arrêtées entre l'adminisration de la marine du port de Toulon et la dame veuve Sausin, propriétaire d'une maison sise dans ladite ville, constituent non un marché de fournitures, mais un bail de ladite maison, bail consenti sous les règles ordinaires du droit civil et sous les conditions spéciales contenues dans l'acte du 24 février 1848;

« Considérant que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appar-« Considerant que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appar-tient de faire droit sur les difficultés qui peuvent s'élever en-tre les parties, soit relativement à l'interprétation dudit act, soit relativement à l'effet des obligations qui en résultent;

« Considérant que les compétences sont d'ordre public, et qu'il ne peut appartenir aux parties de déférer à la dec sion de l'autorité administrative les contestations qui doivent, aux termes des lois, être appréciées par l'autorité judiciaire; « Art. 1 . L'arrêté de conflit pris par le préfet maritime du 5 arrondissement, à Toulon, le 24 mars 1854, est an-

EMBELLISSEMENTS DU PONT-NEUF. - VENTE NATIONALE. -CLAUSE DE CESSION VOLONTAIRE. - INDEMNITÉ POSTE-

Lorsque, dans un acte de vente nationale, se trouve la clause que l'acquéreur souffeira la privation de sa propriété par démolition ou autrement, au cas où la nécessité publique légalement constatée ou des embellissements projetés viendraient à l'exiger, sans qu'il ait été stipulé que celle priva-tion auraît lieu sans indemnité, le propriétaire peut être dépossédé sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sans le paiement préalable d'une in-

Mais de ce qu'il n'a pas été stipulé que la privation aurait lieu sans indemnité, il résulte qu'une indemnité, a poste-riori, est due par l'Etat au propriétaire dépossédé.

L'administration, par suite des travaux de restauration et d'embellissement du Pont-Neuf, à Paris, a fait disparaître des boutiques en pierre qui se trouvaient bâties sur les demi-lunes surmontant chacune des piles de ce pont, et qui provenaient de l'ancienne Académie de peinture et de sculpture. Ces boutiques obstruaient les trottoirs; elles viennent d'être rendues à la circulation et remplacées par des hémicycles ornés de bancs de pierre et de candélabres.

L'une de ces boutiques avait été vendue nationalement le 8 nivôse an VI à un sieur Pavy. Une clause spéciale de cet acte stipulait que le sieur Pavy se soumettait à souffrir la privation de cette propriété par démolition ou autrement, si la nécessité publique légalement constatée, ou des embellissements que projetterait le gouvernement, vensient à l'exiger; mais il n'avait pas été stipulé que cette privation aurait lieu, le cas échéant, sans indemnité. M. Lafeuillade, aux droits du sieur Pavy, réclamait de l'Etat une indemnité par suite de la dépossession de la boutique dont il s'agit. L'administration se refusait à payer cette indemnité en se fondant sur la stipulation qui avait été faite dans la clause précitée.

A la suite d'un arrêté de conflit pris le 6 avril 1852 par le préfet de la Seine, confirmé par décret en date du 28 jullet 1852, en tant qu'il revendiquait pour la justice administrative le droit d'apprécier le sens et la portée de l'acte de vente du 8 nivose an VI, le Conseil de préfecture de la Seine fut saisi du débat, et par un arrêté en date du 29 janvier 1853 il décida que l'acte de vente nationale du 8 nivôse n'avait pas imposé au sieur Pavy l'obligation de céder, sans indemnité, la boutique dont il était devenu acquéreur.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté précité du 29 janvier 1853; il soutencie il soutenait que, d'après l'acte de vente du 8 nivôse an VI, M. Lafeuillade n'avait droit à aucune indemnité pour la dépossession de la boutique dont il s'agit; mais ce recours a été repoussé par le décret suivant :

« Vu la loi du 13 fructidor an III et celle du 28 pluvióse an VIII

« Oui M. Boulatignier, conseiller d'Etat, en son rap « Ouï Me Reverchon, avocat du sieur Lafeuillade, en ses ob-

servations; « Ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du

« Ohi al. de Forcade, matte des requeits, comment, en ses conclusions;
« Considérant qu'il résulte de l'acte de vente, en date du 8
nivôse an VI, qu'en vertu de la soumission du 17 fructidor
an III, le sieur Pavy a payé le prix fixé par la loi, pour acque
rir la propriété pleine et entière de la boutique dont il s'a-

« Que par le même acte il lui a été fait délivrance de la propriété et jouissance de cette boutique;
« Que dans les clauses générales de l'adjudication se trouve.

une stipulation qui oblige le sieur Pavy à prendre la boutique dans l'état où elle est, avec toutes les charges appelées set vitudes, charges de ville et de le sieur Pavy à prendre la boutique dans l'état où elle est, avec toutes les charges appelées set vitudes, charges de ville et de l'adjudication se trouve le sieur par le sieur par le sieur par le sieur par l'état où elle est, avec toutes les charges appelées set vitudes, charges de ville et de l'adjudication se trouve que le sieur par le s vitudes, charges de ville et de police, dont elle peut êire légitimement tenue, sans pouvoir prétendre aucune indemnité; « Que si, par une clause particulière, le sieur Pary s'est soumis à souffrir la privation de cette propriété par demolition ou autrement, si la nécessité publique légalement constitue ou autrement, si la nécessité publique légalement constitue de legalement constitue de legalement

tatée, ou des embellissements que projetterait le gouvernement

bail d'immeuble. Si la juridiction administrative est chargée (1) Voir dans le Dictionnaire d'administration l'article company sacré par ce savant conseiller d'Etat aux baux administratifs

a Qu'en verta de come ciause radiministration a pu, pour récution des travaux de restauration du Pont-Neuf, opérer démolition de la boutique vendue notarialement au sieur démontion de la feur des formalités prescrites par la rary, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la du 3 mai 1841, et sans le paiement d'une indemnité préadu 3 mai 1841, et sans le palement d'une indemnité préale qu'ainsi notre ministre des travaux publics n'est
le fondé à soutenir que la clause particulière de l'acte de
le nivôse an VI n'aurait produit aucun effet s'il
le falloué au sieur Lafeuillade, qui se trouve aujourd'hui
le d'aut d'oits du sieur Pavy, une indemnité à raison de cette délions:

Que de ce qui précède il suit que le Conseil de présecpré de la Seine, par son arrêté attaqué, a fait une juste inter-prétation de l'acte de vente nationale du 8 nivôse an VI : art. 1 °. Les conclusions du récours ci-dessus visé de notre inistre das travaux publics sont rejetées. »

## CHRONIQUE

## PARIS, 14 JUIN.

Vers la fin d'août 1853, un repris de justice de la plus dangereuse espèce, Julien-Louis Vauvilliers, cinq fois condamné, subissait, dans la prison de Gaillon, une dernière condamnation à dix ans de réclusion. Il était parveà l'aide d'une petite lime qu'il s'était procurée, à scier les barreaux de son cachot et à fuir, échappant aux coups le fusil des factionnaires qui l'avaient aperçu franchissant les dernières murailles.

Revenu à Paris, Vauvilliers ne tarda pas à retrouver fanciens complices, avec lesquels il euthâte de reprendre le cours de ses escroqueries. Dès les mois de mai et de juin, des plaintes étaient faites à la police par des indivijus victimes de vols à l'américaine. De nouvelles plaintes faites dans les mois d'août et de septembre furent plus explicites, et c'est après la longue instruction qui les suivit qu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal correctionnel sept hommes, tous repris de justice, et quatre femmes, sous la prévention de vols, d'escroqueries, de complicité par recel, d'usage de passeports falsifiés, de ban rompu.

Voici leurs noms : Julien-Louis Vauvilliers, Philippe-Joseph Douchet, Claude-Edme Thiebault, Charles Gosset. Charles Libron, François Haye, Constant-Alexandre Vagon, Marguerite Hilgert, Marie-Angélique Marle, femme Guillaumette, Françoise Schubert, Catherine Thiebault,

Vauvilliers est en outre prévenu d'évasion par bris de

Les débats ont établi à la charge des prévenus Vauvilliers, Douchet, Thiebault, Gosset et Vagon des vols d'argenterie et des escroqueries de sommes d'argent à l'aide du vol dit à l'américaine et la complicité par recel de Haye et de sa femme ; la femme Hilgert a été reconnue coupable du vol d'un passeport, et les femmes Guillaumette et Schubert et le sieur Libron d'avoir contribué à la falsification du passeport.

En conséquence, et sur les réquisitions sévères du mi-mistère public, le Tribunal a condamné Vauvilliers et Douchet à cinq ans de prison, Thiebault à trois ans, Gosset et la fille Hilgert à deux ans, Libron et Haye à un an, et les femmes Guillaumette, Haye et Schubert à six mois de la

- Jean Bastien est amené sur le banc du Tribunal correctionnel; c'est un homme de quarante ans, aux traits flétris, aux yeux atones; ses seuls vêtements sont un pantalon de toile, une blouse en lambeaux et une casquette sans forme comme sans couleur; il est prévenu de voies de fait et de rébellion envers les agents de la force pu-

Quel est votre état? lui demande M. le président.

Bastien: Oa est journalier, quoi!
M. le président: Où travaillez-vous?

par que en-ire ites use in-

on a-ur nt, et

du

out re-

du

Bastien: On travaille quand on a de l'ouvrage; j'en avais trouvé quand on m'a arrêté, mais on ne vous laisse jamais tranquille! On appelle un témoin.

Un grand et beau garçon de trente ans s'avance à la barre du Tribunal; c'est un ouvrier mécanicien; il dé-

« Un dimanche, à la tombée de la nuit, j'étais entré chez un marchand de tabac pour allumer mon cigare. Près de la veilleuse se tenait le prévenu qui faisait tout son possible pour allumer sa pipe et grommelait je ne sais quoi entre ses dents. Sans le pousser, sans même le tou-cher, j'étendis la main vers la veilleuse pour allumer mon papier. Cela déplut à monsieur qui me dit : « Il y a donc du feu que pour les aristos! parce que t'es un monsieur, faut que tu passes avant les ouvriers! » Je lui dis : « Vous êtes donc ouvrier, vous? - Je m'en flatte, me répond-il. C'est possible, lui répliquai-je, mais si vous êtes ouvrier, vous n'êtes qu'un mauvais ouvrier, parce qu'un bon ouvrier a le moyen d'avoir un bon paletot pour le dimanche et ne court pas les barrières avec une blouse de men-

M. le président : Et vous avez eu raison de lui répondre ainsi; ce langage est celui d'un homme de cœur et de

Le témoin : Il n'a pas été de votre avis, M. le président, il m'a injurié, m'a provoqué à me battre avec lui, et comme je ne voulais pas répondre aux provocations d'un homme affaibli par l'ivesse, il m'a frappé, ou plutôt il a voulu me frapper, car je n'ai eu qu'a étendre le bras pour le tenir en respect. C'est pendant que je le tenais ainsi que la garde est venue et l'a arrêté.

M. le président : Il a résisté à la garde!

Le témoin : Un tout petit peu ; ces ouvriers-là, ça donne bien un coup de collier quand ils sont les plus forts, mais devant leurs maîtres ils s'aplatissent tout de suite. Un caporale de ligne confirme, par sa déclaration, le accond chef de prévention reproché au prévenu, qui, sur

les conclusions conformes du ministère public, a été condamné à un mois de prison.

La mode des enlèvements a presque complètement disparu no chez nous; à peine en entend-on parler d'un Par ci par là, Autre temps, autres mœurs, dit-on; le pro-Verbe a raison, mais qu'entend-on par : autres mœurs? Veut-on dire que la perfection qui atteint tout nous a donné des moyens supérieurs à l'enlèvement pour posséder l'être qu'on désire? ou bien : autres mœurs, s'ap-Plique-t-il à la plus belle moitié du genre humain? ce qui Youdrait dire alors qu'il est inutile d'employer la force ou a ruse pour ravir ce qui s'offre la plupart du temps de bon gré? C'est ce que nous n'avons pas à rechercher; hous voulions seulement constater la presque disparition de cette coutume d'une autre époque et en citer un exemple pour la rareté du fait.

il s'agit d'un enlèvement, non d'une femme par son amant, mais d'un de ces eulèvements au grand jour, comme on en faisait au temps du bon plaisir, au nom

une autorité souveraine.

L'être enlevé est un malheureux vieillard cul-de-jatte, Paralytique et indigent; ce rapt a été commis pour 5 fr. Divers journaux ont rendu compte du fait lorsqu'il s'est Produit; nous avons à rendre compte aujourd'hui de la comparution en police correctionnelle de l'auteur de ce

Des dépositions de l'audience il résulte ce qui suit : La l l'exercice de leurs fonctions.

veuve Morello est une joueuse d'orgue; nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit en mainte occasion à
l'endroit de l'orgue des rayaux de restauration du Pont-Neuf avons que bon nombre de gens partagent notre opinion à l'égard de cet instrument, et que quand ils donnent l'aumône à l'artiste qui en joue, ils le font pour se débarrasser de lui plutôt que pour le récompenser du plaisir qu'il leur a procuré.

Le musicien ambulant est donc parfaitement fixé sur le sentiment qu'il inspire; il sait qu'il est importun. Or, comme on cède moins à l'importunité qu'à la pitié, le virtuose en plein vent exploite souvent celle-ci à l'aide d'une misère qu'il promène avec lui : l'un porte sur son orgue un petit enfant chétif, souffreteux; l'autre, pour exciter la commisération publique, se fait accompagner par un aveugle qui a perdu la vue dans un incendie; un autre par un manchot qui a eu la main enlevée par l'explosion d'une mine; la veuve Morello, elle, possédait le vieillard dont il est question plus haut; le pauvre cul-dejatte n'était pas pour elle une créature humaine, c'était un objet de curiosité qu'elle louait à raison de 15 fr. par mois, en sus de la nourriture et de l'entretien.

Borel, autre joueur d'orgue, ne voyait pas sans jalousie le trésor de sa concurrente; il résolut de le lui enlever. Il avait rencontré, chez un marchand de vin de Montmartre, un sieur Ballée se disant agent d'affaires. « Un agent d'affaires, se dit-il, voilà ce qu'il me faut!» Il lui parla donc du père Anselmi (le vieillard infirme en question); il lui dit que ce malheureux était loin de recevoir, chez la veuve Morello, les soins qu'exigeait sa position, que, s'il l'avait, il loi ferait un sort infiniment plus doux.

Ballée s'engagea à le lui livrer, moyennant une somme de 5 fr.; l'offre fut acceptée.

Le lendemain, le soi-disant agent d'affaires se présentait chez la veuve Morello, vêtu avec une certaine recherche et décoré du ruban de la Légion-d'Honneur. Il se donnait comme employé supérieur de la préfecture de po-lice et ordonnait à cette femme d'avoir à lui livrer immédiatement le vieux paralytique. « Pouah! dit-il en entrant, quelle atmosphère empestée! Ouvrez donc la fenêtre; comment voulez-vous que ce vieillard vive ici? je vais le conduire dans une maison plus convenable. »

La musicienne était désolée; elle voulait résister à l'or-

dre du monsieur décoré, mais celui-ci lui ordonna de nouveau et avec une autorité irrésistible de lui livrer Anselmi. Il fallait obéir ; le vieux bonhomme fut mis dans un fiacre, le monsieur décoré s'assit auprès de lui, et fouette cocher! le tour était joué. « Choisissez, dit alors le prétendu fonctionnaire: voulez-vous être conduit au dépôt de Saint-Denis, à Bicêtre, ou chez un joueur d'orgue qui aura bien soin de vous?»

Le choix du père Anselmi fut bientôt fait, il demanda à être conduit chez le joueur d'orgue.

Le lendemain, il était installé sur l'instrument de Borel, lequel instrument était monté sur un chariot traîné à la main, et la fortune de Borel prenait une face nouvelle, tandis que la veuve Morello en était réduite à l'air de Perinette et à celui des Feuilles mortes.

Mais il arriva qu'un beau jour les deux virtuoses se rencontrèrent et que la veuve Morello, dont les affaires avaient considérablement baissé depuis la perte de son cul-de-jatte, l'aperçut sur l'orgue de son concurrent

On comprend quelle fureur la saisit; elle vit qu'elle avait été victime d'une comédie et elle alla porter plainte. Aujourd'hui Ballée est prévenu d'usurpation de fonc-tions et de port illégal d'une décoration; il nie ces deux

faits et prétend qu'il a agi par un pur sentiment d'humanité; il a voulu, dit-il, retirer le père Anselmi des mains de la veuve Morello, chez laquelle il était fort malheureux, pour le placer dans des mains plus humaines. Malheureusement il a été établi que cet acte de charité

chrétienne lui avait été payé 5 francs ; le Tribunal, d'ailleurs, ayant acquis la preuve que le prévenu avait réellement pris la fausse qualité d'agent de police, et avait porté le ruban de la Légion-d'Honneur, l'a condamné à trois mois de prison.

- Le 11 mars dernier, à onze heures du soir, une patrouille de gendarmerie passait sur le boulevard Meudon, lorsque tout à coup un individu vivement ému s'adressa au brigadier et lui déclara qu'un jeune homme, nommé Doubiet, ouvrier rangé, doux et laborieux, venait d'être attaqué par un individu qui l'avait frappé d'un coup de poignard au-dessous du sein gauche, et qu'il était presque expirant. Les gendarmes se rendirent au lieu où se trouvait Doublet, et le trouvèrent baignant dans son sang et respirant avec beaucoup de peine; ils s'empressèrent d'envoyer chercher un médecin et de prévenir le commissaire de police. Le médecin examina la blessure du malheureux Doublet et déclara qu'elle était fort grave: l'arme avait pénétré entre deux côtes du côté gauche et avait traversé le poumon. Le docteur ajouta qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour conduire le blessé à l'hospice, car son sang refluait ver le cœur.

Pendant qu'on s'occupait de se procurer un brancard, le brigadier de gendarmerie interrogea Doublet au sujet de l'attaque dont il venait d'être l'objet. Celui-ci, d'une voix suffoquée par la douleur, déclara que, passant sur le boulevard Meudon pour rentrer à son domicile, il avait entendu marcher précipitamment derrière lui, ce qui lui avait fait retourner la tête; qu'il avait alors aperçu un individu, que cet individu lui avait crié de l'attendre, était accouru à lui, l'avait saisi et l'avait frappé d'un coup d'instrument tranchant,

Il déclara qu'avant cette attaque il n'avait jamais vu l'homme qui l'avait commise; il en donna le signalement

très détaillé. Les gendarmes se mirent à la recherche de cet homme: tous les lieux publics étant fermés, ils parcoururent les rues de la commune ; leurs recherches étaient restées infructueuses, lorsqu'à deux heures du matin ils trouvèrent dans une maison de tolérance un individu dont le signalement se rapportait parfaitement à celui donné par Dou-

blet; ils le fouillèrent et trouvèrent sur lui un poignard. Conduit devant le blessé, celui-ci éleva les bras au ciel et s'écria aussitôt : « Voilà le brigand qui m'a donné le coup de la mort! » Cet homme avoua qu'il avait frappé Doublet, mais il soutint que c'était à la suite d'une rixe qu'ils avaient eue

ensemble. Il avait déclaré se nommer Arlemont, mais l'enquête à laquelle on se livra fit découvrir qu'il se nommait Méry, condamné libéré en surveillance. Il fut arrêté et aujourd'hui il a comparu devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de blessures volontaires et de rupture de ban. La fille avec laquelle on l'a trouvé lors de son arresta-

tion a déclaré que Méry lui avait dit : « Je viens de faire l'affaire à un individu qui m'a enlevé ma maîtresse. » A l'audience, il se renferme dans des dénégations com-

plètes ; il soutient que le plaignant s'est tompé en croyant le reconnaître pour l'homme qui l'a frappé Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison.

- Alexandre Hervy, ancien garçon boucher, et au-jourd'hui fusilier au 17° régiment de ligne, comparaît devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. Corréard, co-lonel du 13° régiment d'infanterie légère, sous la double accusation d'attentat avec voies de fait à la sûreté de la veuve Blachet, crime prévu par la loi du 12 mai 1793, et de rébellion envers les agents de la force publique dans

Dans la journée du 17 mai dernier, plusieurs femmes s'occupaient fort tranquillement à laver du linge dans un lavoir public, situé rue des Chantiers, à Versailles. Tout à coup un militaire paraissant exaspéré entre dans ce lavoir comme s'il était à la recherche de quelqu'un qu'il poursuivait. Les bonnes femmes, surprises par cette apparition inattendue, s'effraient et suspendent leurs travaux. Le militaire, sans aucune explication, se jette sur la veuve Blachet, la rudoie vigoureusement, la précipite dans le bassin et prend la fuite.

Aux cris poussés par toutes les commères, plusieurs personnes accourent et se hâtent de retirer la malheureuse femme qui, bien qu'il n'y eût qu'envirou 35 centimètres d'eau, était submergée. Elle était sans connaissance et portait à la tête une blessure qu'elle s'était faite en tombant sur un baquet déposé dans le bassin. On s'empressa de lui donner des secours, et en attendant l'arrivée d'un chirurgien qu'on était allé chercher, on comprima la blessure pour arrêter l'effusion du sang.

Tandis que ces faits se passaient dans l'intérieur du lavoir, une nouvelle scène de violences avait lieu sur la voie publique. Alexandre Hervy soutenait une lutte vigoureuse contre les personnes qui s'étaient mises à sa poursuite, et notamment contre un sieur Pousset, garçon boucher, qui, à la rudesse des coups du militaire, dut reconnaître un ancien collègue de la boucherie. Ces deux hommes se frappaient avec tant de force que nul des assistants n'osait se mêler au combat. Cependant l'on vit arriver deux gendarmes à cheval, appartenant à la brigade d'Orsay, qui, étant venus de Versailles pour leur service de correspondance, se jetèrent dans le groupe pour séparer les combattants. Il fallut que ces deux agents de la force publique missent le sabre à la main; mais ils ne firent cette démonstration que pour intimider les deux lutteurs; peine inutile, les coups tombaient l'un sur l'autre avec la même vigueur.

L'un des deux gendarmes, confiant son cheval à son camarade, mit pied à terre, s'élança bravement au milieu des combattants, son exemple encouragea les assistants, et les parties belligérantes furent séparées. Sur le récit fait d'une commune voix par les assistants, les gendarmes décidèrent d'arrêter le fusilier Hervy, mais ils ne purent s'en rendre maître qu'après avoir éprouvé la force de ses muscles et reçu de nombreux coups de poing et de coups de pied. Hervy, fatigué d'une lutte si longue et si vive, cessa de frapper, et n'opposa plus qu'une force d'inertie. Il se coucha sur le sol et refusa de marcher.

Pour vaincre ce nouveau genre de résistance, les gendarmes frouvèrent un argument sans réplique. Ils entr'ouvrirent leurs sacoches, firent briller les chaînes qui leur servent à conduire les prisonniers, et, avec l'adresse qui leur est si habituelle, ils les passèrent autour des bras de Hervy; puis, les glissant dans un anneau de la selle, ils les firent manœuvrer comme des cabestans. Hervy, sentant déjà la force irrésistible qui agissait sur son individu, se leva spontanément et suivit avec la plus grande soumission les deux cavaliers, qui le conduisirent à la caserne du 17° régiment de ligne. Aussitôt que M. le colonel Lebrun, chef de ce corps, eut connaissance des faits, il dressa contre Hervy la plainte qui amène cet homme devant la justice militaire.

Alexandre Hervy est signalé par le rapport du capitaine commandant la compagnie comme étant d'un caractère très violent et d'une force prodigieuse. Sa force, développée par l'exercice de sa première profession dans les abattoirs, serait telle, dit le rapport, que tous ses camarades le craignaient et le redoutaient; il est petit et fortement constitué.

Interrogé par M. le président, il déclare être âgé de vingt-sept ans et libérable à la fin de l'année 1854; sousofficier, il a été cassé de son grade.

M. le président : Quels motifs out pu vous porter à commettre cet acte de barbarie sur une malheureuse femme presque septuagénaire?

L'accusé: J'avais été insulté par la fille de cette fem-me; la voyant se réfugier dans le lavoir, j'ai couru après elle, mais je n'ai pu la rejoindre. Alors, je me suis approché de la mère pour lui demander où était sa fille. Comme elle ne me répondait pas, je l'ai saisie par le bras; elle a eu peur et elle s'est laissé tomber dans l'eau en se lreculant. Effrayé moi-même de cette chute, et excité par les cris, je me suis sauvé. On a couru après moi, et à partir de ce moment je ne sais plus ce que j'ai fait.

M. le président: Cependant le combat que vous avez soutenu contre le garçon boucher Pousset a été assez long et assez vif pour que vous en ayez conservé-le souvenir,

vous en avez porté des traces.

L'accusé déclare qu'il se rappelle confusément qu'il s'est battu avec quelqu'un, mais il ne peut rien préciser. Il fait les mêmes réponses sur la résistance opposée aux gen-

Les témoins confirment les faits recueillis par l'information, et que nous avons exposés.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient la double accusation d'attentat à la sûreté de la veuve Blachet avec voies de fait et de rebellion envers la gendarmerie, et invoque l'application de l'article 18 de la loi du 12 mai 1793, qui prononce la peine de deux ans de

M° Bertrand présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable d'attentat à la sûreté de la veuve Blachet, mais il le déclare coupable de voies de fait et de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exereice de leurs fonctions. En conséquence, le Conseil, faisant application du Code pénal ordinaire, condamne Alexandre Hervy à la peine de trois mois d'emprisonnement,

- Un bien déplorable accident a eu lieu hier au théâtre de la Gaité.

Un sapeur-pompier de la caserne de la rue Culture-Sainte-Catherine, le sieur Lécole, était en faction sur la scène, et, appuyé contre une coulisse, il regardait les artistes qui répétaient. Près de lui pendait un cordage terminé par un crochet en fer très pointu et ayant son extrémité supérieure fixée au cintre par une poulie. Ce cordage sert ordinairement à monter les décors du magasin sur le théâtre.

Les machinistes en ayant besoin le tirèrent à eux à l'aide de la poulie. Dans un des mouvements qu'ils lui imprimèrent, le crochet aigu atteignit le sieur Lécole au basventre et s'y enfonça profondément. Le malheureux sapeur fut ainsi soudainement enlevé à une hauteur d'environ 60 centimètres, puis il retomba sur la scène sanglant et inanimé.

On s'empressa aussitôt autour de lul; un pharmacien, M. Bouvare, fut appelé à lui prodiguer les premiers soins. Transporté à sa caserne, il a été pansé par le chirurgien major du corps, M. Burkly. La gravité de sa blessure a nécessité son envoi à l'hôpital du Val-de-Grâce.

# ETRANGER.

VILLE LIBRE DE HAMBOURG, 10 juin. : Le bal qui a eu lieu dans la nuit de mercredi dernier à la salle de Saint-Paul, en notre ville, a été marqué par un événement tragique. Pendant le galop final, une forte détonation se fit entendre et jeta l'épouvante parmi les nombreux danseurs; les femmes poussèrent de grands cris, et plusieurs d'entre elles tombèrent évanouies.

Cette détonation était celle d'une arme à feu. Un jeune commis marchand, assis dans la tribune située au-dessus de celle de l'orchestre, avait mis fin à ses jours en se brûlant la cervelle. On a bientôt su qu'il avait commis cet acte de désespoir en voyant que sa fiancée, malgré sa défense expresse, était venue au bal et dansait avec un autre

Cette jeune fille est ouvrière à la manufacture de cigares de Bergstorff.

- Espagne (Madrid), le 8 juin. - Dimanche dernier, la rue de Cervantes, de notre capitale, a été le théâtre d'un crime aussi horrible qu'inexplicable.

Une femme avec un enfant à la mamelle stationnait sur e trottoir et demandait l'aumône; tout à coup un homme de mauvaise mine survint et lui adressa quelques paroles brusques, puis il tira de sa poche un grand rasoir et donna avec cette arme deux coups à l'enfant, qui aussitôt se trouva inondé de sang et expira. Cet individu se mit à courir à toutes jambes, mais les passants l'eurent bientôt attrapé et le remirent entre les mains de la police.

(La Espana).

— (Malaga, en Andalousie), le 3 juin. — Il y quelques jours, un bateau monté par trois matelots étrangers est entré dans le port de Tonox, près de Malaga. Ces marins disaient qu'ils étaient partis de Gibraltar pour aller chercher en mer quelque bâtiment où ils pourraient trouver de l'emploi. Comme cela était peu probable, ils furent arrêlés et conduits à Malaga. Ici, un juge d'instruction procéda à leur interrogatoire. Les trois étrangers ont fim par avouer qu'ils appartenaient à un navire suédois, et que pendant le voyage de celui-ci ils s'étaient nuitamment emparés du bateau à l'aide duquel ils s'étaient échappés, emportant plusieurs effets qui se trouvaient à leur portée.

Une telle désertion en pleine mer est un fait dont, à coup sûr, il y a peu ou point d'exemples dans les annales maritimes. (La Espana.)

# Bourse de Paris du 14 Juin 1854.

3 6/6 { Au comptant, Dor c. 71 80.— Baisse « 05 c. 71 75.— Baisse « 15 c. 4 1/2 { Au comptant, Der c. 97 60.— Hausse « 10 c. Fin courant, — 97 60.— Sanschangem,

## AU COMPTANT.

3 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 déc 3 0 <sub>1</sub> 0 (Emprunt) — Cert. de 1000 fr. et		80 25	Oblig, o	le la Vi	VILLE,	-	-
au-dessous	71	50	Emp. 2	millio	ons 1		
4 010 j. 22 mars		_	Rente d	le la Vi	lla		-
4 1 2 0 0 j. 22 mars.		1	Obligat.	de la S	Seine	_	
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1852	97	60	Obligat. de la Seine				
4 1/2 0/0 (Emprunt). —Cert. de 1000 fr. et	1-	-	Quatre canaux   Canal de Bourgogne				
au-dessous	97	75	Palais d	e l'Indu	etrie	114	98
Act. de la Banque	2920		Palais de l'Industrie. 111 25				
Crédit foncier	542		HFourn. de Monc				
Société gén. mobil	740	-	Lin Co	hin			
Crédit maritime	490	-	Mines d	le la Lo	ire		
FONDS ÉTRANGE	RS.		Tissus of	le lin M	aberl.	735	
Napl. (C. Rotsch.)		-	Docks-N	Vapoléon	n	219	
Emp. Piém. 1850	87		HFourn. d'Herser. 245 -				
Rome, 5 0 <sub>1</sub> 0	84	_	Comptoir Bonnard. 111 2				25
A TERME.			Cours.	Plus haut.	Plus	Der	'n.
3 0 <sub>1</sub> 0			72 —		71 75		-
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 1852 4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 (Emprunt)			97 50	97 60	.97 50	97	6.0

# CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Constitution on the Enthurs and Constitution on				
Saint-Germain. Paris à Orléans. Paris à Rouen. Rouen au Havre. Strasbourg à Bâle. Nord. Chemin de l'Est. Paris à Lyon. Lyon à la Méditerr.	1150 — 980 — 480 — 390 — 850 — 785 — 935 — 802 50	Parisà Caenet Cherb. Dijon à Besançon. Midi. Gr. gentral de France. Dieppe et Fécamp. Bordeaux à la Teste. Paris à Sceaux. Versailles (r. g.)	647 525 630 600 502 290	50
Lyon à Genève	490 —	Mulhouse à Thann	-	-

# COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES

Le Conseil d'administration de la compagnie de charbonnages belges a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu, conformément aux statuts de la compagnie, à Mons, rue des Telliers, 21, le 16 juillet prochain, à midi.

Les titres à produire pour exercer ses droits dans l'assemblée générale pourront être déposés, soit à Paris, rue Laffitte, 21, bureau des coupons, soit à Bruxelles, à la société générale, soit à Mons ou à Frameries.

- La guerre d'Orient vient d'inspirer à notre poète Méry, sous le titre : En avant! une très remarquable Marseillaise de la paix. Ce beau chant national, illustré par notre peintre Bellangé et mis en musique par Edmond Lhuillier, vient de paraître en France et en Angieterre, chanté à Paris par notre ténor Rousseau de la Grave, et à Londres par le baryton Jules

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

- Par des annonces faites dans un but de concurrence, on a cherché à faire croire au public que la MAISON COR-CELLET tenait un dépôt d'une maison de province. La vérité est qu'elle n'a jamais eu aucun dépôt. La supériorité du CAFE CORCELLET n'est due qu'à une combinaison particulière des meilleurs cafés.

— Opéon. — Ce soir Laferrière, Tisserant et Mile Fernand, dans l'œuvre de M. Serret, Que dira le monde? dont l'éclatant succès semble grandir encore. On commencera par le Dernier

- Porte-Saint-Martin. - La Bète du bon Dieu va bientôt céder la place au Héros du Caucase. Qu'ils se hâtent donc ceux qui n'ont pas applaudi Deshayes, Vannoy et M. Delphine Baron dans ce drame si plein de charme et d'intérêt.

- PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. - Aujourd'hui jeudi, grande fête; l'orchestre exécutera pour la première fois le quadrille de l'Etoile du Nord.

TABLE DES MATIÈRES

# DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1853.

Prix: Paris, 6fr.; départemens, 6fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlaydu-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

SPECTACLES DU 15 JUIN.

OPÉRA. -Français. — Mile de Belle Isle, Souvenirs de voyage. Opéra-Comque. — L'Etc. du Nord. Opéon. — Que dira le monde? le Dernier Crispin. VAUDEVILLE. - Le Marbrier, la Foire de Lorient, le Bûcher.

VARIETÉS. - Question d'Orient, Propre à rien, En Orient. GYMNASE. — La Comédie au château, les Danseurs espagnols. PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohème. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête du bon Dieu. Ambigu. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITÉ. - La Closerie des Genêts.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. - Soirées équestres tous les jours.

THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - Constantinople.

COMTE. - Petit-Poucet, Fantasmagorie. Foliks. - Canuche, Rivaux intrépides, Joujou, la Hache. DÉLASSEMENS-COMIQUES. - La Brasserie de Munich, Pinceau. Beaumarchais. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue. Luxembourg. — Oscar Bourtonnet, Jacqueline. THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). -

Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. - Exercices équestres les mardis, jeudis, same-

Arènes impériales. — Exercices équestres les dimanches et JARDIN MABILLE. - Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirees dansantes.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73).

— Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Mesae

dis et dimanches, à trois heures.

# AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Martin, 59. journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Ad ministrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, Etude de M. CHRÉTIEN, notaire à Pontles ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . I fr. 50 c. Quatre fots et plus. . . . 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

# MAISON RUE DE BELLEFONDS Eude de Me PICARD aîné, avoué à Paris,

rue de Port-Mahon, 12. Vente par adjudication, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palaisde-Justice à Paris, à deux heures de relevée, Le samedi 1er juillet 1854,

D'une MAISON avec bâtiments en aile, cour et jardin, sise à Paris, rue de Bellefonds, 29 (2º arrondissement).

D'une contenance de 902 mètres 40 centimètres. Sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1º Audit M. PICARD aîné, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue de Port-Mahon, 12; 2º A Mº Adrien Tixier, avoué à Paris, rue Saint

Honoré, 288; 3° Et à M° Jozon, notaire à Paris, houlevard St.

# CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

l'Evèque (Calvados).

Adjudication, en l'étude et par le ministère dudit ma Christetten, le 2 juillet 1854, à midi, D'une FERME nommée la Ferme de Fa-

touville, située à Saint-André-d'Hébertot et Saint-Benoist-d'Hébertot, à 4 kilomètres de Pont-l'Evêque et de Trouville-les-Bains, sur le bord de a route départementale de Caen à Rouen. Contenance: 56 hectares.

Revenu net: Et de huit PIÈCES DE TERRE en herbe situées dans les mêmes communes, contenant en-semble 27 hectares, et d'un revenu net de 2,501 fr Ces immeubles sont de première qualité.

# DOUZE ACTIONS DE GAZ Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris

rue Laffine, 7 Vente sur licitation, en l'étude et par le minis-tère de M° THIAC, notaire à Paris, place Dau-phine, 23, le lundi 26 juin 1834, heure de midi,

En douze lots, De douze ACTIONS de la société L. Margue

rite et C<sup>\*</sup> pour l'éclairage au gaz hydrogène. Dividende de la dernière année: 400 fr. Mise à prix par chaque action: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

A M' Oscar MOREAU, avoué poursuivant; A ME THILAC, notaire; A M. Meignen, notaire; A M. Boulland, 10, rue de la Monnaie. (2738)

### MAISON rue GRENELLE-Saint-Saint-

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DELAGREVOL. l'un d'eux, le mardi 20 juin 1854, heure de midi, D'une MAISON située à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 51.

Produit brut susceptible d'augmentation

4,140 fr.

Mise à prix: 60,000 fr.

Une seule enclière adjugera.

S'adresser audit M° DELAGREVOL, no taire, rue Montmartre, 103.

# SOCIÉTÉ FURNE ET CIE.

Assemblée des actionnaires de la société FUR NE et C°, le vendredi 30 juin courant, à midi, au siège de la société, 45, rue Saint-André-des-

On est prié de se munir de ses titres.

L'administrateur-liquidateur de La AVIS. Prévoyance prévient de nouveau MM. les souscripteurs formant l'assemblée générale convoquée que la réunion aura lieu au siége de l'administration, 67, rue Caumartin, le ven-dredi 23 juin 1854, à deux heures de relevée.

CAOUTCHOUC. cause d'EXPROPRIA TION les magasins de la maison LEBIGRE sont transferés de la rue Saint Honoré, rue de RIVOLI, 112. Ses notables agrandissements lui per metiront d'offrir un choix très considérable de Manteanx, Chaussures, Bretelles, Jarretières, Coussins, Tabliers de nourrices, Tissus élastiques, GUTTA-PERCHA, TOILE CIRÉE, Taffetas gommés. Vente en gros et en détail.

(12108)

# Le Journal le plus en vogue, c'est le

# COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS. GAZETTE DES CHEMINS DE FER.

par Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an ; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (12203)

ON DEMANDE un commanditaire avec apport de 40 à 50,000 fr.; affaires 150,000 fr., bénéfices 30 010. On donnerait un tiers à l'intéressé; en outre, le commanditaire pourrait être employé et par ce fait suivre les opérations de la maison. — S'adr. au Comptoir opérations de la maison.— de la Bourse, 7. général des ventes, rue de la Bourse, 7. (12093)

EAU LEUCODERMINE spécialement desde la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa ouplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 45 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (12245)

## AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bareau du Journal.

CAFÉ ROYER, DE CHARTRES.

M. Royer, négociant à Chartres, prévient le public QU'IL VIENT DE CESSER L'ENVOI de SON CAFÉ MOULU à la maison CORCELLET du Padant au moins trente années. ant au moins trente années. Ce Café est actuellement vendu : HOTEL DES AMÉRICAINS, rue Saint-

onoré, 147; Et BOULEVARD POISSONNIÈRE, 1. Les produits de l'usine de M. Royer portent cette étiquette : CAFÉ ROYER, DE CHARTRES.



LINGOT SANS SUCRE NI SIROP. Pâtisserie du Croissant. BAILLEUX, 2, bd Montmartre. Plus de thé complet sans ce délicieux gâteau. L'auteur du Croissant, encouragé par un premier succès, vient évernehir la pâtisserie de ce nouveau gâteau pour le the exempt de tout mélange, c'est un aliment lèger et très exempt de tout mélange, c'est un aliment lèger et très confection. Désirant être apprécié de toute la socielé parisienne, il en a établi dans toutes les proportions. Nota. Grand assortiment de petits-fours à 2 fr. le 1/2 kilo; gâteaux sees pour le thé à 1 fr. 25 e.

Nouvelle méthode. - Succès garanti par plusieurs années d'expérience. W. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

BUBBIECA THOM CONTROLLINE.

# ALMIANACH IMPERIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

# Ventes apres faillite.

Vente après faillite du sieur GAR-NIER, rne Barbette, 14, Le samedi dix-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, à midi, Par Me Cordier, commissaire-pri-Trois cents chapeaux de fautre,

castor et soie; Cent vingt et un chapeaux à galettes;
Poils de lièvre, trois cent cin-quante kilogrammes de gomme la-que;
Garnitures, apprêts, résine, char-bon de terre.

bon de terre;
Meubles en acajon.
Au comptant, einq pour cent en

# Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORPTÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 2. Le 16 juin. Consistant en comptoir, billard, billes, tables, chaises, etc. (2806) Consistant en bibliothèque, bu reaux, toilette, fauteuils, etc. (2807) Consistant en bureaux, carton-(2808) nier, chaises, tables, etc. En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 91. Le 16 juin. Consistant en bureau, chaises, glaces, armoire, pendule, etc. (2809)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-PEvêque, 5.
Le 16 juin.
Consistant en comptoir, banquette, brocs, entonnoirs, etc. (2810)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 17 juin. Consistant en tables, chaises,fau-

teuils, bibliothèque, etc. (2805) Consistant en bureaux, fauteuils Consistant en comptoirs, glaces, Consistant en tables, buffet, chaises, canapé, fauteuils, etc. (2813)

# SOCIETES.

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé, rue Louvois, 10.

Aux lermes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier août mil huit cent trente-huit, enregistré audit lieu le trois du même mois, folio 81, recto, cases 1 et 2, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes, passé entre:

M. Louis-Auguste-Adolphe, RER M. Louis-Auguste-Adolphe BER-

THON, marchand de draps, de-meurant alors à Paris, rue Riche-lieu, 60, et actuellement même rue, Ét M. Louis-Nicolas-Victor PER-REAU, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Louvois, 2,

Il appert:
Que par suite du décès de M.
Louis-Nicolas-Victor Perreau, demeurant à Paris, rue Richelieu, 81,
Pun des susnommés, arrivé à Paris
fe vingt-quatre avril dernier, la société en nom collectif formée entre

les parlies susnommées par l'acte susénoncé, pour l'exploitation du commerce de draperie et nouveau-tés, sous la raison sociale BER-THON et PERREAU, ayant son siège à Paris, rue Richelieu, 79 et 81, et dont la durée avait été prolongée d'un commun accord. en commun accord, Est et demeure dissoute à partir

a recu cinq trancs cinquante centimes,
 Arrêté entre:
 1º M. Louis TRESCARTES,
 2º M'me Jeanne-Catherine GOUTANY, épouse commerçaute de M. Antoine FIASSON, tous deux fabricants
de passementeries pour chapellerie, demeurant à Paris, rue des
Blancs-Manteaux, 42.
 La société en nom collectif, dont
le siége était à Paris, rue des BlancsManteaux, 42, formée entre M. Trescartes et M'me Fiasson, sous la raison sociale TRESCARTES et FIASSON, suivant acte sous signatures
privées en date du vingt-huit juin
mil huit cent cinquante-trois, enregistré, a été déclarée dissoute à
partir du trente et un mai mil huit
cent cinquante-quatre. ent cinquante-quatre.
M. Trescartes et Mme Fiasson feconjointement la liquidation,

le, 32, Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du com-nerce de fournitures de chapelleie et passementerie en tous

rie et passementerie en fous gen-res, la commission et l'exportation, dont le siége est établi à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 42. La durée de la société est de neuf années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-qualre. La raison et la signature sociales seront TRESCARTES, FIASSON et Ce; chagun des associés aura la signahacun des associés aura la signa-Pour extrait :

Suivant acte reçu par M. Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
M. Jean-Philippe PITIÉ, dit BEAU-LIEU, rentier, demeurant à Paris, rue de Colte, 17;
Et M. Jean-Charles-Alexandre PITIÉ, dit BEAULIEU, son fils, confectionneur de vêtements pour hommes, demeurant à Paris, rue de Colte, 17;

Colle, 17;
Ont déclaré dissoute, à compter du premier juin mil huit cent cinquante-quarte, la société qui avait été formée entre eux pour le commerce de confection et vente de vêlements pour hommes, aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris le onze mars mil huit cent cinquante-deux, enre

Par acte sous signatures privées rar acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un mai mil huitcent cinquante quatre, en-registré à Paris le quatorze juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 69, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante cen-times.

Signé : Louis TRESCARTES.

Par acte sous, signatures privérs du trente et un mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze jûin mil huit cent cinquante-quatre, folio 69, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Louis TRESCANTES, fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 42; M. Jeanne-Catherine GOUTANY, épouse de M. Antoine FIASSON, el judiciairement autorisée à faire le commerce, fabricante de passementeries, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 42; Et M. Paul BAKKERS, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 32,

Signé: Louis TRESCARTES.

gistré. Ils ont reconnu qu'ils ont fait en commun la liquidation de ladite

ociété. Pour extrait : LECONTE. (9235)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le huit juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 45, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que M. Cyprien-Auguste GARNIER, employé, demeurant au Petil-Montrouge, route d'Orléans, 97, et M. Isidore-Autoine ALIBRAN, commis-voyageur, demeurant au Petil-Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 84, ont formé entre eux une société en nom cellectif pour l'exploitation de la manufacture de café, chicorée, manufacture de café, chicorée, manufacture de Chartres et autres substances, ladite manufacture sise au Petil-Montrouge, route d'Orléans, 97, et pour l'exploitation de la maison de dépôt des produits, sise à Paris, rue de la Verrerie, 97.

Le siège de la société est au Petil-Montrouge, susdite route d'Orléans, 97.

La raison sociale est GARNIER et

léans, 97.

La raison sociale est GARNIER et
ALIBRAN. Elle porte ces deux

La signature sociale appartient à chacun des associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Cependant, s'il s'agit d'un emprunt de fonds, il ne peut être contracté que par l'associé chargé de tenir la caisse sociale, encore ne peut-il excéder deux mille francs, auquel cas la signature des deux associés est nécessaire.

nécessaire. Le fonds social est de soixantequinze mille sept cent qualre-vingt-qualorze francs soixante-cinq cen-times, fourni par moitié par cha-cun des associés.

La durée de la société est fixée à partir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre pour finir au premier juillet mil huit cent soi-

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte de société pour le faire publier conformément à la loi.

ТНІВАЦТ. (9236)

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, n° 1.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le treize du même mois, fo-lio 67, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu les droits,
Il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée, pour vingt années, qui ont commeucé le premier juin mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trente-un mai mil huit cent soixante-neuf, entre MM. DURAND, sellier, demeurant à Montmartre, rue Florentine, 13, Jean THIER, RY, sellier, demeurant à Paris, pur de la Fostation Castif Castific C

RY, sellier, demeurant à Paris que de la Fontaine-Saint-Geor ges, 9, et Charles DESVIGNES, se ces, 9, et Charles DESVIGNES, Se-ler, demeurant à Paris, rue de Tré-vise, 22, pour l'entréprise de toutes es fournitures, la fabrication et la confection de la sellerie et de l'é-quipement militaire, la carrosserie, a bourreigne la sealle et les esti-

la bourrelerie, la malle et les arti-cles de voyage et de chasse; Que le siège de la société est rue Richer, 20, à Paris; Que la raison sociale sera DU-BAND, DESVIGNES et THIERRY; que M. Durand a seul la signature

sociale, dont il ne pourra faire usa-ge que pour les besoins de la so-ciété et en l'accompagnant du tim-bre de la société

bre de la société.

# TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 JUIN 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur LÍSIEUX (Jean-Pierre) doreur, rue Pastourel, 13; nommi M. Houette juge-commissaire, et M Breuillard, rue des Martyrs, 38 syndic provisoire (N° 11682 du gr.) Du sieur VAAST (Joseph-Edouard), fab. de cadres, boul. Beaumarchais, 2s; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11683 du gr.).

Du sieur DELALOGE (Claude), cordonnier, rue Joquelet, 10; nom-me M. Bezançon juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poisson-nière, 55, syndie provisoire (No 11684 du gr.).

Du sieur ROLLAND (Joseph), fab. de toiles cirées à La Petite-Villette, rue d'Allemagne, 181; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. D. cagny, rue de Greffulhe, 9, syndie provisoire (N° 11685 du gr.).

Du sieur LAMBERT (Paul), maî-tre charpentier à Vitry-sur-Seine, faubourg Baechus, 3; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syn-die provisoire (N° 11686 du gr.). Du sieur BEVALOT, négociant, rue du Mail, 12, ci-devant, et actuellement sans domicile connu; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Baltarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (Nº 11687 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers:

# NOMINATIONS DE SYNDICS,

De la dame LEFERT (Blanche-Ma-ie - Sophie - Antoinette Leblanc, pouse de Armand), m4e lingère, ue de Rivoli, 10 bis, le 20 juin à 11 neures (Nº 11634 du gr.);

ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au grefie leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

En cas d'absence ou de maladie de M. Durand, l'un ou l'autre des deux associés pourra prendre la signature; que cinaque associé peut acquitter les factures; que tous pouvoirs sont d'onnés au porteur d'un extrait pour le faire publier.

Pour extrait:

Ch. Corbonnier. (9237)

Les tiers-porteurs d'effets ou d'en-Les tiers-porteurs d'effets ou d'en-dossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses , afin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes (N° 4196 du gr.).

# AFFIRMATIONS.

Du sieur FOUCARD (Pierre), fer-blanlier-lampiste, rue Notre-Da-me-de-Nazareth, 22, le 19 juin à 10 heures (N° 11518 du gr.);

Nota. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vé-ification et attirmation de leurs

# eréances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DODARD (Jean-Etienne)

grainelier, rue du Marché-aux-Che-vaux, 8, entre les mains de M. Hé-rou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndie de la faillite (N° 11573 du Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'articles de ce délai

# DELIBERATION.

l'expiration de ce delai.

Messieurs les créanciers du sieu Messieurs les créanciers du sieur PENEL (Hippolyte-Jean), fab. de cannes, rue Aumaire, 41, sont invités à se rendre le 19 juin à 10 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibé. décider s'ils se réserveront de délibé-rer sur un concordat en cas d'ac-quittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banque-route frauduleuse commencées con-tre le failli.

Ce sursis ne pouvant être pronon-cé qu'à la double majorité détermi-née par l'art. 507 du même Code, M. e juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à aquelle il sera procédé à la forma-ion de l'union, si le sursis n'est pas pecondé

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 11257 du

# REDDITION DE COMPTES.

neures (N° 11634 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'etat des créanciers présumes aux sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'éc tant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées des faillites, n'éc, paur, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les vivoires, n. 2, sont invités à se rendre le 20 juin à 9 h. précises.

Les 50 p. 100 non remis, payables rendre le commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les convoqués pour les assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les cyndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des comple et rapport des syndies (N° 5262 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat de la dame veuve DUCLOS.

Jugement du Tribunal de com nerce de la Seine, du 31 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 du même mois, entre la 
dame veuve DUCLOS (Mathilde-Anne-'aul, veuve de Joseph-Lucien), 
épicière, rue Rochechouart, 67, et 
sis créaniers

Du sieur FOUCARD (Pierre), ferblantier-lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, le 19 juin à 10 heures (N° 11518 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs erdances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en année, pour le premier paieren de leurs de leurs de leurs créances. en année, pour le premier paie-ment avoir lieu le 15 mai 1855 (No 11455 du gr.).

# Concordat VATTONNE.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Scine, du 22 mai 1854, lequel homologue le concordat pas-sé ·le 1e mai 1854, entre le sieur VATTONNE (Edouard - Joachim), inc. passementier et ent. de dém itions et de constructions, rue St-Denis, cour Batave, 8, et ses créan Conditions sommaires.

Les 25 p. 100 non remis, payables on quatre ans, Savoir:

10 p. 100 dans un an,
Et 5 p. 100 chacune des deuxième,
troisième et qualrième années, a
partir du jour du concordat (No

Conditions sommaires. Remise au sieur Vattonne, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Concordat MORIS. Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 31 mai 1854

equel homologue le concordat pas

sé le 13 mai 1854, entre le MORIS (Lucas - Michel), pati MORIS (Lucas - Michel), pâtissier aub. Poissonnière, 93, et ses créan iers. Conditions sommaires. Conditions sommaires.

Remise au sieur Moris, par ses créanciers, de 20 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 80 p. 100 non remis, payables en quatre aus, par quart d'année en année, pour le premier priement avoir lieu dans un an du jour du concordat (N° 11292 du gr.).

Concordat de la société PHILIPPINE ct MAUBANT.

ct MAUBANT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 5 mai 1854, entre les sieurs PHILIPPINE et MAUBANT (Antoine et Oscar), mds de rubans, rue Mau et Oscar), mds de rubans, rue Mau-conseil, 1, et les créanciers de la so consen, 1, et les creanciers de la so-ciété Philippine et Maubant. Conditions sommaires. Remise aux sieurs Philippine et Maubant, par les créanciers, de so p. 100 sur le montant de leurs erfances.

merce de la Seine, du 2 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 mai 1854, entre le sieur MASSON DE PUITNEUF dit THE-NARD (Ferdinand-Elienne), graveur, galèrie Montpensier, 47, au Palais-Royal, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Masson de Puitneuf dit Thenard de payer à ses créanciers le principal de leurs enéances, en dix ans, par vingtième de six en six mois, pour le prenière paiement avoir lieu le 5 mars 1855.

La dame Masson de Puitneuf obligée vis-à-vis des créanciers pour la valeur d'une maison à elle apparte-nant (N° 11406 du gr.).

Concordat WEIL. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 1er juin 1854, lequel homologue le concordat pas-sé le 10 mai 1854, entre le sieur WEIL (Salomon), fab. de casquet-tes, rue Rambuteau, 24, et ses crean-ciers.

Conditions sommaires. Conditions sommaires.

Remise au sieur Weil, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq aus, par cinquième d'année en année, pour le premier patement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1855 (No 11367 du gr.).

Concordat BONNEFOY jeune. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 31 mai 1854, lequel homologue le concordat pas-sé le 15 du même mois, entre le sieur BONNEFOY jeune, entrepre-neur de peintures à Choisy-le-Roi, rue St-Louis, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bonnefoy, pai
ses créanciers, de 55 p. 100 sur le
montant de leurs créances.

Les 45 p. 100 non remis, payable
aussilét, annés Phomologalion de aussitôt après l'homologation du concordat, par M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic, nommé commissaire à cet effet (N° 11450

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 31 mai 1854, lequel homologue le concordat pas-sé le 15 mai 1854, entre le sicur LAURENT (Alexandre-Hilaire), md de colons et laines, rue SI-Sauveur, 10, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Remise au sieur Laurent, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en deux années, par moitié, à partir du jour du concordat. No 440 du gr.

Concordat LAURENT.

dat (Nº 11402 du gr.). Concordat de la société MARION fils, GUYARD et C. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 26 mai 1854, lequel homologue le concordat pas-sé le 10 mai 1854, entre les sieurs Charles MARION fils, à Bercy, sur le port, 51; Clément MARION, quai de la Tournelle, 15; Laurent GUYARD, à Auxerre, place St-Nico-las et les créanciers de la société

las, et les créanciers de la société Marion fils, Guyard et C°, entrepreneurs de transports par eau, à Ber-

reurs de transports par eau, a ser-cy, sur le port, 51. Conditions sommaires. Remise aux sieurs Marion et Guyard, par les créanciers, de so p. 100 sur le montant de leurs créances. reances. Les 20 p. 100 non remis, payables:

conc.

DIX HEURES 1/2: Ménage, horloget, clot. — Delabigne, md de rouenneries, redd. de comptes.

ONZE HEURES 1/2: Lerade, md de bois, clot. — Meheu, anc. boulateger, redd. de comptes.

TROIS HEURES: Leroy, anc. md de vins concerned.

# vins, cone

Jugement de séparation de corps et de biens entre Françoise MAI-GRON et Louis-Casimir VITE, à Paris, rue Albouy, 2. — Bujon, avoué.

ugement de séparation de corps et de biens entre Cornélie GRAN-GEARD et Emmanuel POTTIER, & Paris, rue des Saussayes, 6.— Boinod, avoué. lugement de séparalion de corpa et de biens entre Antonia-Maria DE CARDENAS et Etienne-Joseph MONIER, à Paris, à la caserne des Célestins. — Boinod, avoué.

ugement de séparation de corps entre Rosalie-Louise-Aurélie Po-DEVIN et Louis-Victor PERNIN, à Paris, rue Lafayette, 93.—Par-mentier, avoué. et de biens entre GARCONNAT, & Bercy, chemin de Reudly, 53, et Marie MAUCHAUSSE. — Gustag

lugement de séparation de corpa et de biens entre François-Malhu-rin PELLETIER, aux Baignolles, près Paris, rue de Chartres, 2, et Louise-Celine AVENET. — Lom-band avant

# Décès et Inhumations,

bard, avoué.

Du 12 juin 1854. — M. Hameau, 28 ans, rue de Berlin, 10. — M. Jacquemin, 60 ans, rue de Clichy, 78. — M. Guyon. 54 ans, rue du Delts, 11. — M. Pellot, 82 ans, rue du Delts, 14. — M. Pellot, 82 ans, rue du Delts, 12. — M. Gehrig, 79 ans, rue Saint-Roch, 52. — M. Galfmard, 24 ans, rue du Delta, 7. — M. Moreau, 30 ans, rue Boarbon-Ville, 10. — M. Mas, 56 ans, qua Valmy, 17. — M. Goupy, 56 ans, rue Neuve-St-Pierre, 6. — Mine Chazelle, 25 ans, rue Popincourt, 15. — Mere Chazelle, 25 ans, rue Popincourt, 15. — Mere Mere, 20 ans, rue du Ste-Catherine, 12. — Mine Oppenheim, 62 ans, rue Vieille-du-Finiple, 60. — M. Braine, 20 ans, qua de la Grève, 68. — M. Simon, 22 ans, rue Dauphine, 10. — Mine Duval, 75 ans, rue des Saints-Pères, 59. — M. Comeau, 51 ans, passage Si-Germain-des-Prés, 6. — M. Harrais, 79. — Mine Reans, rue des Saints-Peres, 32.-Ger-Comeau, 51 ans, passage main-des-Prés, 6. — M. Harrais, 72 ans, 1u du bragon, 33. — Mme Henard, 72 ans, rue St. Romain, 13. — M. Dupas, 84 ans, rue des Maçons, 12. — Mme veuve Mettembers, 3. — M. Tourneux, 67 ans, rue d'Assa, 6. — M. Tourneux, 67 ans, rue d'Assa, 6. — M. Tourneux, 67 ans, rue St.-Jacques, 266. — Mme Franché, 47 ans, ques, 266. — Mme Franché, 47 ans, 72 ans, rue St.-Jacques, 266. — Mme Franché, 47 ans, rue St.-Jacques, rue St.-Jacques, rue St.-Jacques, rue St.-Jacques, rue St.-Jacques, rue St.-Jacques, ru ques, 266. — Mme Fi

> Legérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. Guyor Le maire du 1er arrondissement. positions do l'antience il résulte ce qui suit : La l'ex se ce de leus lo ette une

Enregistré à Paris, le Juin 1854, F. Regu deux francs vingt certimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOF, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.